

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

N° 5 - MAI 2007

Edition du 7 Juin 2007

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE.....	6
CABINET.....	6
Arrêté n° 2007 – 745 du 24 mai 2007 Portant réglementation de la police générale des débits de boissons.....	6
ARRETE n° 2007-0730 portant attribution de la médaille de la famille - Promotion de l'année 2007.....	6
SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	9
ARRÊTÉ N° 2007-721 du 21 mai 2007 portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, et des sous-commissions spécialisées et commissions d'arrondissement.....	9
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	16
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....	16
Arrêté n° 2007-697 du 11 mai 2007 autorisant le retrait des communes de Jussac, Marmanhac, Laroqueville, Naucelles et Reilhac du Syndicat Touristique du Col de Légal, et constatant la dissolution de plein droit dudit syndicat après transfert de la compétence relative à la gestion du site du Col de Légal à la Communauté de communes du Pays de Salers.....	16
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	18
SECRETARIAT D.A.C.I.....	18
Arrêté n° 2007- 749 du 24 Mai 2007 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne	18
Arrêté n° 2007- 756 du 25 Mai 2007 conférant délégation de signature à M. Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Région Auvergne, en sa qualité d'expert chargé du contrôle des épreuves d'appareils à pression dans le Cantal.....	20
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT.....	21
Commune de VIC-sur-CERE - ARRETE N° 2007 – 683 du 9 mai 2007 déclarant cessibles, au profit de la commune de VIC-sur-CERE, les terrains nécessaires à la réalisation du projet de construction d'une station d'épuration des eaux usées.....	21
ARRÊTÉ n° 2007-700 du 11 mai 2007 portant approbation du PLAN DEPARTEMENTAL POUR L'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU CANTAL.....	21
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE.....	23
Arrêté n° 2007-0668 du 4 mai 2007 portant renouvellement de l'agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public de la commune d'Aurillac.....	23
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FOUR.....	23
ARRETE N°2007-34 Portant autorisation d'organiser une course d'endurance équestre Samedi 26 et dimanche 27 mai 2007 au départ de Chalinargues.....	23
Commune de Lavastrie Section du Bourg - ARRETE N° SF 2007-33 du 14 MAI 2007 Autorisant la vente des deux parcelles AW 37 et 38 A la commune.....	25
CONSEIL GENERAL DU CANTAL.....	26
Arrêté autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2007 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er mars 2007 à la Maison d'Enfants à Caractère Social de QUEZAC.....	26
Arrêté autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2007 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er avril 2007 au Service de Suite de LIMAGNE	27
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	29
Arrêté N° 2007-677 Etablissant la liste annuelle départementale d'aptitude relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.....	29

[Avis de recrutement – personnel de catégorie C \(FPH\) \(suivant décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié\)29](#)

[Avis de recrutement sans concours d’agents des services hospitaliers qualifiés..... 30](#)

[Avis de recrutement sans concours d’agents des services hospitaliers qualifiés..... 30](#)

[Arrêté 2007-68 en date du 3/05/07 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l’exercice 2007 au Foyer d’Accueil Spécialisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-és-Montagnes..... 31](#)

[Arrêté 2007-648 du 27/04/2007 portant refus de création d’un établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes \(EHPAD\) sur la commune de St Ilde..... 31](#)

[Arrêté 2007-648 du 27/04/2007 portant refus de création d’un établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes \(EHPAD\) sur la commune d’Aurillac..... 32](#)

[arrêté n°2007-0702 du 14 mai 2007 modifiant l’arrêté n°2006-1496 du 18 Septembre 2006 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l’Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques..... 32](#)

[NOTE DE SERVICE AVIS DE NOMINATION SANS CONCOURS pour l’accès au grade D’AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE : 20 postes..... 33](#)

[NOTE DE SERVICE AVIS DE NOMINATION SANS CONCOURS pour l’accès au grade D’AGENT D’ENTRETIEN QUALIFIE : 5 postes..... 34](#)

[Arrêté n° 07-751 et 2007-571 du 19/04/2007 Autorisant l’extension de de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes \(EHPAD\) « Le Floret » à Laroquebrou géré par le Centre Communal d’Action Sociale 34](#)

[Arrêté n° 07-752 et 2007-572 du 19/04/2007 Portant autorisation d’extension de 56 à 67 places de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes \(EHPAD\) d’Allanche, et de médicalisation de l’établissement pour la totalité de sa capacité..... 35](#)

[Arrêté n° 07-750 et 2007-570 du 19/04/2007 Portant autorisation d’extension de l’Etablissement d’Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes \(EHPAD\) de l’Hôpital Local de CONDAT-en-FENIERS par création d’un accueil de jour de 10 places pour personnes âgées désorientées..... 36](#)

[Arrêté n° 07-753 et 2007-573 du 19/04/2007 Autorisant l’extension de de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes \(EHPAD\) « Louis TAURANT » auparavant dénommé « La Jordanne » à AURILLAC géré par le Centre Communal d’Action Sociale de la Ville d’AURILLAC..... 37](#)

[Arrêté n° 07-754 et 2007-574 du 26/04/2007 portant autorisation d’extension de la capacité de la maison de retraite « Le Bocage » \(Pleaux\) de 39 à 41 lits dont 2 d’accueil temporaire..... 37](#)

[Arrêté n° 07-900 et 2007-643 du 26/04/2007 portant autorisation d’extension de 65 à 67 lits de la capacité de l’établissement pour personnes âgées dépendantes « La Forêt » Ytrac..... 38](#)

[Arrêté n° 07-899 et 2007-642 du 26/04/2007 portant autorisation d’extension de 68 à 70 lits de la capacité de l’établissement pour personnes âgées dépendantes « La Sumène » Ydes..... 39](#)

[Arrêté n° 07-898 et 2007-641 du 26/04/2007 portant autorisation d’extension de 66 à 70 lits de la capacité de l’établissement pour personnes âgées dépendantes « La Vigière » St Flour 40](#)

[Arrêté n° 07-901 et 2007-644 du 26/04/2007 portant autorisation d’extension de 48 à 52 lits de la capacité de l’établissement pour personnes âgées dépendantes « Mallet » Massiac..... 41](#)

[Arrêté n° 07-902 et 2007-645 du 26/04/2007 portant autorisation d’extension de 69 à 71 lits de la capacité de l’établissement pour personnes âgées dépendantes « P. Valadou » Le Rouget..... 42](#)

[CENTRE HOSPITALIER Avenue Fernand Talandier 15200 MAURIAC - DECISION D’OUVERTURE D’UNE PROCEDURE DE RECRUTEMENT D’UN AGENT ADMINISTRATIF..... 42](#)

[A R R Ê T É N° 2007 / 108 du 31 mai 2007 Fixant : le prix plafond prévisionnel de remboursement des frais de Tutelles aux Prestations Sociales en 2007 pour l’Association Tutélaire du Cantal, Le montant des avances trimestrielles des organismes ou services débiteurs..... 43](#)

[A R R Ê T É N° 2007 / 107 du 31 mai 2007 Fixant le prix définitif des frais de Tutelles aux Prestations Sociales en 2006 pour l’Association Tutélaire du Cantal 43](#)

[A R R Ê T É N° 2007 / 109 du 31 mai 2007 Fixant les prix définitifs de remboursement des frais de Tutelles aux Prestations Sociales en 2006 pour l’UDAF..... 44](#)

[A R R Ê T É N° 2007 / 110 du 31 mai 2007 Fixant : Les prix plafonds prévisionnels de remboursement des frais de Tutelles aux Prestations Sociales 2007 pour l’UDAF, Le montant des avances trimestrielles des organismes ou services débiteurs..... 44](#)

[ARRETE 2007-757 du 29/05/2007 autorisant l’extension de la capacité de 12 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile \(SSIAD\) des cantons de Champs/Tarentaine-Marchal..... 44](#)

[A R R Ê T E N° 2007-85 du 25 mai 2007 fixant la dotation globale de financement pour l’exercice 2007 de l’Etablissement et Service d’Aide par le Travail d’Olmet à Vic-sur-Cère..... 45](#)

[ARRÊTE 2007-81 du 25/05/2007 fixant la dotation globale de financement pour l’exercice 2007 De l’Etablissement et Service d’Aide par le Travail « La Redonde » à Mauriac géré par l’Association départementale des Amis et Parents d’Enfants inadaptés..... 46](#)

A R R Ê T E 2007-82 du 25 mai 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Montplain à St Flour par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés.....	47
A R R Ê T E 2007-87 du 25/05/07 Modifiant l'arrêté n°2007-56 du 29 mars 2007 et fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2007 au Foyer d'Accueil Médicalisé à Saint Illide géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte.....	48
A R R Ê T E 2007-83 du 25/05/2007 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 de l'Etablissement et service du Centre d'Aide par le Travail de Pont de Julien à Aurillac géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés.....	49
CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC - AVIS DE CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE 2 CONDUCTEURS AMBULANCIERS DE 2EME CATEGORIE.....	49
A R R Ê T E 2007-80 du 25/05/07 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 de l'Etablissement et le Service d'Aide par le Travail de Conthe à Aurillac géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés.....	50
ARRÊTE 2007-90 du 30/05/2007 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2007 du service d'accueil de jour et temporaire de la Mas d'Aron géré par l'Association départementale des Amis et Parents inadaptés.....	51

[D.D.A.F.....52](#)

ARRÊTÉ N° 2007- 744 du 24 mai 2007 portant nomination à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.....	52
ARRÊTE N° 2007-0740 du 23 mai 2007 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE D'ANDELAT.....	52
ARRÊTÉ N° 2007-777 du 31 mai 2007 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison 2007 - 2008...54	54
ARRÊTÉ n° 2007-776 du 31 mai 2007 fixant le plan de chasse pour la saison 2007 - 2008.....55	55
Arrêté n° 2007-775 du 31 mai 2007 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008.56	56
ARRÊTÉ N° 2007-778 du 31 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007 - 2008 ...58	58

[D.D.E.....59](#)

Arrêté n° DDE SIT NTR 2007-13 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de construction poste bas route de St-Urcize + Renf BT sur la commune de CHAUDES-AIGUES.....	59
Arrêté n° DDE SIT NTR 2007-14 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de construction poste bas et TJ maison de retraite sur la commune de REILHAC.....	59
Arrêté n° DDE SIT NTR 2007-15 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique d'alimentation poste lotissement communal sur la commune de LA SEGALASSIERE.....	60
ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-17 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de RENFORCEMENT BTA BOULEVARD ANTONY JOLY sur la commune d'AURILLAC.....	61
ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-18 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'ALIMENTATION BT LOTISSEMENT COMMUNAL D'EMPEYROUX sur la commune de JUSSAC.....	61
ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-19 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'ALIMENTATION BT/EP LOTISSEMENT DE LA CAMP HAUTE sur la commune de SAINT-PAUL-DES-LANDES.....	62
ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-20 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de RESTRUCTURATION HTA/BT AVENUE ARISTIDE BRIAND TRANCHE 2 sur la commune d'AURILLAC.....	62
DECISION N° 15 - 07.....	63

[INSPECTION ACADEMIQUE DU CANTAL.....67](#)

Arrêté du 30 avril 2007 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 février 2007 pour ce qui concerne l'école de BREZONS.....	67
---	--------------------

[D.D.P.J.J.....67](#)

PREFECTURE DU CANTAL - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE - N° 2007-0407 - CONSEIL GENERAL DU CANTAL - DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE N° 2007-0464 - A R R E T E Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour	
---	--

<u>l'exercice 2007 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er avril 2007 au Foyer du C.A.R. de LIMAGNE.....</u>	<u>67</u>
<u>PREFECTURE DU CANTAL - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE - N° 2007-0620 - CONSEIL GENERAL DU CANTAL - DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE - N° 2007-0797 - A R R E T E Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2007 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er mai 2007 au Service Accueil Jeunes (S.A.J.) de l'A.N.E.F. du CANTAL.....</u>	<u>69</u>
<u>DRIRE AUVERGNE.....</u>	<u>70</u>
<u>Autorisation pour l'exécution de lignes électriques placées sous le régime de la concession du réseau d'alimentation générale.....</u>	<u>70</u>
<u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE.....</u>	<u>70</u>
<u>Arrêté n°2007/ 15/20 du 27/04/07 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier d'Aurillac.....</u>	<u>71</u>
<u>Arrêté n°2007/15/21 du 27/04/2007 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier d'Aurillac.....</u>	<u>71</u>
<u>Arrêté n°2007/ 15/22 du 27/04/2007 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Mauriac.....</u>	<u>72</u>
<u>Arrêté n°2007/15/23 du 27/04/2007 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Mauriac.....</u>	<u>72</u>
<u>Arrêté n° 2007/15/24 du 27/04/07 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Médical « Maurice Delort » de VIC-SUR-CERE.....</u>	<u>73</u>
<u>DECISION CONJOINTE ARH / URCAM DE FINANCEMENT DU RESEAU CANTAL DIABETE AU TITRE DE LA DOTATION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2007.....</u>	<u>73</u>
<u>DECISION CONJOINTE ARH/URCAM DE FINANCEMENT DU RESEAU ONCAUVERGNE AU TITRE DE LA DOTATION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2007.....</u>	<u>77</u>
<u>DECISION CONJOINTE ARH / URCAM DE FINANCEMENT DU RESEAU GERONTOLOGIQUE DE MURAT – ALLANCHE AU TITRE DE LA DOTATION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2007.....</u>	<u>81</u>
<u>DECISION CONJOINTE ARH/URCAM DE FINANCEMENT DU RESEAU D'accompagnement et DE SOINS PALLIATIFS du cantal "resapac" AU TITRE DE LA DOTATION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2007.....</u>	<u>86</u>
<u>DECISION CONJOINTE ARH/URCAM DE FINANCEMENT DU RESEAU SEP AUVERGNE AU TITRE DE LA DOTATION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2007.....</u>	<u>89</u>
<u>DECISION CONJOINTE ARH / URCAM DE FINANCEMENT DU RESEAU DE SANTE PERINATALE D'AUVERGNE AU TITRE DE LA DOTATION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2007.....</u>	<u>94</u>
<u>A R R E T E 2007/15/30 du 9 MAI 2007 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC.....</u>	<u>99</u>
<u>ARRETE n°2007/15/27 du 1/05/2007 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Flour.....</u>	<u>99</u>
<u>ARRETE n°2007/15/28 du 1/05/2007 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Saint-Flour.....</u>	<u>100</u>
<u>ARRETE n°2007/15/25 du 1/05/2007 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital local de CONDAT.....</u>	<u>101</u>
<u>ARRETE n°2007/15/26 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'hôpital local de CONDAT.....</u>	<u>101</u>
<u>ARRETE n° 2007/15/29 du 4/05/2007 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC.....</u>	<u>102</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2007 – 6 -donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD – Directrice de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal.....</u>	<u>102</u>
<u>ARRETE 2007/15/31 du 10/05/2007 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de SAINT-FLOUR.....</u>	<u>103</u>
<u>ARRETE 2007/15/32 du 14/05/2007 portant modification de la composition du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de MURAT.....</u>	<u>104</u>
<u>A R R E T E 2007/15/36 DU 18/05/2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT FLOUR au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007.....</u>	<u>105</u>

<u>A R R E T E 2007/15/35 du 18/05/2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MAURIAC au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007.....</u>	<u>105</u>
<u>A R R E T E 2007/15/37 du 18/05/2007 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AURILLAC au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007.....</u>	<u>106</u>
<u>ARRETE n°2007/15/34 du 1/05/2007 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues.....</u>	<u>106</u>
<u>ARRETE n° 2007/15/33 du 1/05/2007 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation de MAURS.....</u>	<u>107</u>

D.R.A.C.....107

<u>A R R Ê T É n° 2007-72 du 21 Mai 2007 portant inscription au titre des monuments historiques de la Maison Podevigne de Grandval à Saint-Urcize (Cantal).....</u>	<u>107</u>
---	------------

Arrêté n° 2007 – 745 du 24 mai 2007 Portant réglementation de la police générale des débits de boissons

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-2231 du 14 novembre 1997 portant réglementation de la police des débits de boissons,

SUR proposition de la Directrice des services du cabinet de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1997 est modifié comme suit :

« Des dérogations aux heures de fermeture peuvent être accordées par le Préfet et les Sous-préfets, concernant leur arrondissement aux discothèques, établissements de spectacle, dancings et casinos. Ces dérogations aux heures de fermeture sont strictement limitées à 3 heures tous les jours du lundi au jeudi matin et à 6 heures les vendredis, samedis et dimanches matins ainsi que les jours fériés »

Article 2 – Madame la Directrice des services du cabinet de la préfecture du Cantal, les Sous-préfets de Mauriac et Saint-Flour, le Lieutenant-colonel, Comandant le groupement de gendarmerie du Cantal, le Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé : Jean-François DELAGE
Jean François DELAGE

ARRETE n° 2007-0730 portant attribution de la médaille de la famille - Promotion de l'année 2007

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles D 215-7 à D 215-13, relatifs à la médaille de la famille,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 abrogeant le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 par lequel avait été instituée une médaille de la famille française,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, supprimant notamment la commission départementale de la famille et modifiant en son article 62-VI certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles,

VU l'avis émis par la commission interne de l'UDAF sur les dossiers de candidature remis en préfecture le 14 mai 2007,

SUR proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

ARRONDISSEMENT D'AURILLAC

Commune d'ARPAJON-SUR-CERE

Médaille de BRONZE

Mme Gisèle DONNADIEU née TABUIS
demeurant 13 cité Jules Ferry à ARPAJON-SUR-CERE 5 enfants

Commune d'AURILLAC

Médaille de BRONZE

Mme Jeanne PINQUIE née LACOSTE
demeurant 19 avenue de la liberté à AURILLAC 4 enfants

Commune de VELZIC

Médaille de BRONZE

Mme Yvette FORCE née COUCHARD
demeurant Les Hivernières VELZIC 5 enfants

ARRONDISSEMENT DE MAURIAC

Commune de CHAMPS-SUR-TARENTEINE

Médaille d'ARGENT

Mme Denise SERRE née PALLUT
demeurant Embort CHAMPS-SUR-TARENTEINE 6 enfants

Médaille de BRONZE

Mme Germaine BUCHE née MERCIER
demeurant 20 rue des acacias à CHAMPS-SUR-TARENTEINE 5 enfants

Mme Solange TEIL née BONHOMME
demeurant 2 allée des bruyères à CHAMPS-SUR-TARENTEINE 5 enfants

Commune de FONTANGES

Médaille de BRONZE

Mme Elise MOSSIER née DISCHANT
demeurant cité Lou Fraysse à FONTANGES 5 enfants

Mme Paulette DUSSOL née DUPERIER
demeurant Le Rauffer à FONTANGES 4 enfants

Mme Bernadette DUTREYVY née MARTIN
demeurant La Scieirie à FONTANGES 4 enfants

Mme Marguerite FREYSSINIER née ROUCHY
demeurant La Cité à FONTANGES 4 enfants

Mme Marie-Thérèse LAPORTE née GIRBES
demeurant cité Lou Fraysse à FONTANGES 4 enfants

Mme Bernadette MAGNE née GAILLARD
demeurant La Cité à FONTANGES 4 enfants

Mme Paulette MOSSIER née PLAZE
demeurant Clédart à FONTANGES 4 enfants

Mme Marie Eugénie VIDAL née MILVAQUE
demeurant La Cité à FONTANGES 4 enfants

Commune de LANOBRE

Médaille de BRONZE

Mme Alexandrine DUPONT née BOYER
demeurant maison de retraite de LANOBRE 5 enfants

Commune de MAURIAC

Médaille d'OR

Mme Hélène ANTIGNAC née VANTAL
demeurant résidence de l'Auzelaire Le Pont Vert à MAURIAC 8 enfants

Médaille de BRONZE

Mme Michèle LAURICHESSE née SALEIX
demeurant Le Boucharel à MAURIAC 4 enfants

ARRONDISSEMENT DE SAINT-FLOUR

Commune de CHAUDES-AIGUES

Médaille de BRONZE

Mme Marcelle RAVEZ née BONNEFOY
demeurant résidence La Jarrige Haute à CHAUDES-AIGUES 5 enfants

Commune de RUYNES-EN-MARGERIDE

Médaille d'ARGENT

Mme Jeanne COMBES née COUTAREL
demeurant La Prade à RUYNES-EN-MARGERIDE 6 enfants

Mme Marie-Noëlle JOURDAIN née MELON
demeurant Les Martres à RUYNES-EN-MARGERIDE 6 enfants

Mme Maria RAYNAL née BONNET
demeurant Combechalde à RUYNES-EN-MARGERIDE 6 enfants

Médaille de BRONZE

Mme Monique CHANSON née PORTEFAIX
demeurant Le Morle à RUYNES-EN-MARGERIDE 4 enfants

Mme Marthe CROZAT née REVERSAC
demeurant Signalauze à RUYNES-EN-MARGERIDE 4 enfants

Mme Monique DECHAMBRE née CHANSON
demeurant Beaulieu à RUYNES-EN-MARGERIDE 4 enfants

Mme Christiane DELORME née PATRE
demeurant Le bourg à RUYNES-en-MARGERIDE 4 enfants

Mme Colette FAURES FUSTEL DE COULANGES née LE COINTE
demeurant Le Lygomes à RUYNES-EN-MARGERIDE 4 enfants

Mme Marie-Thérèse MARLET née JOB
demeurant Les Adrets à RUYNES-EN-MARGERIDE 4 enfants

Mme Marie PARAN née GAIFIER
demeurant Le bourg de RUYNES-EN-MARGERIDE 4 enfants

Mme Paulette PARATIAS née TRAZIT
demeurant Les Adrets à RUYNES-EN-MARGERIDE 4 enfants

Mme Denise ROCHER née TARDIEU
demeurant Le bourg de RUYNES-EN-MARGERIDE 4 enfants

Mme Paulette SABATIER née BERNARD
demeurant Les Adrets à RUYNES-EN-MARGERIDE 4 enfants

Mme Véronique VAILLANT
demeurant Le bourg de RUYNES-EN-MARGERIDE 4 enfants

Commune de SAINT-GEORGES

Médaille de BRONZE

Mme Marcelle AMARGER née SARRAILLE
demeurant Brons à Saint-Georges 4 enfants

Mme Simonne COLSON née PERRAUDIN
demeurant Varillettes à SAINT-GEORGES 4 enfants

Mme Paulette FORESTIER née MALLET
demeurant La Valette de SAINT-GEORGES 4 enfants

Mme Eliane MESTRE née JOHANNY
demeurant Le Vernet de SAINT-GEORGES 4 enfants

ARTICLE 2 : Mme la directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 22 mai 2007
Le Préfet,
signé
Jean-François DELAGE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N° 2007-721 du 21 mai 2007 portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, et des sous-commissions spécialisées et commissions d'arrondissement

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU le Code du Travail,
VU le Code forestier,
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
VU la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité
VU la circulaire interministérielle en date du 14 juin 2006 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,
VU la circulaire du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
VU l'arrêté n° 2007-0566 du 19 avril 2007 modifiant la composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité et les sous commissions spécialisées et commissions d'arrondissement,
VU les avis et propositions formulés par les services concernés,
SUR PROPOSITION de Madame la directrice des services du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Les membres avec voix délibérative de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont les suivants :

9 représentants des services de l'Etat :
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal
le Directeur Départemental de l'Equipement

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
3 conseillers généraux :

- Conseillers Généraux titulaires :

- M. François VERMANDE, Conseiller Général de Maurs
- M. Christian LEOTY, Conseiller Général d'Allanche
- M. Charles DELAMAIDE, Conseiller Général d'Aurillac III

Conseillers Généraux suppléants :

M. Michel LEHOURS, Conseiller Général de Saint-Cernin
M. Christian MEINIEL, Conseiller Général de Laroquebou
M. Jacques MEZARD, Conseiller Général d'Aurillac IV

3 maires :

Maires titulaires :

M. Maurice LAMOUREUX, Maire de Saint Paul de Salers
M. Roger ESTIVAL, Maire de Maurs
M. Michel LOURS, Maire de Yolet

Maires suppléants :

M. Georges DELPUECH, Maire de Lafeuillade en Vézie
M. Pierre DALLE, Maire de Neussargues
M. Alain VEROUIL, Maire de Vézac

en fonction des affaires traitées :

le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut à défaut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son vice-président ou à défaut par un membre du comité ou conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

en ce qui concerne la sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

1 représentant de la profession d'architecte

en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

4 représentants des associations de personnes handicapées dont :

- 1 représentant de l'ADAPEI du Cantal,
- 1 représentant de l'Association française contre les myopathies,
- 1 représentant de l'association des paralysés de France,
- 1 représentant de la Fédération Départementale des Aînés Ruraux,

et en fonction des affaires traitées :

3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements, dont :

- 1 représentant de l'OPD D'HLM du Cantal,
- 1 représentant de l'interrégionale Polygone SA D'HLM,
- 1 représentant de CAL PACT ARIM Cantal,

3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, dont :

- un représentant de la fédération de l'industrie hôtelière du cantal,
- un représentant d'établissement scolaire du cantal,
- un représentant d'exploitants d'établissements commerciaux recevant du public,

3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics , dont :

- un représentant des services techniques de la mairie d'Aurillac,
- un représentant des services techniques du conseil général du cantal
- un représentant des maires du Cantal

en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- 1 représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif du Cantal,
- 1 représentant du District Départemental du Football du Cantal,
- 1 représentant du Comité Départemental de Rugby du Cantal,
- 1 représentant du Comité Départemental de Handball du Cantal,

1 représentant du Comité Départemental de Basket-ball du Cantal,
1 représentant du Comité Départemental de Natation du Cantal,
1 représentant du Comité Départemental de Tennis du Cantal.
1 représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs ;

en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

1 représentant du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
1 représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière,
1 représentant de l'Association des Communes Forestières du Cantal ;

en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

1 représentant de la Fédération de l'Hôtellerie de Plein air du Cantal.

LES SOUS COMMISSIONS SPECIALISEES

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

ARTICLE 2 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur est composée comme suit :

a) Président :

Un membre du corps préfectoral ou le Directeur des services du cabinet.

Elle peut également être présidée par le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours et à défaut par leur adjoint, sous réserve qu'il soit fonctionnaire de catégorie A.

b) membres avec voix délibérative :

le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
selon leurs compétences territoriales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal ou leur représentant,
le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ayant la qualité d'officier ou sous-officier préventionniste,

c) autres membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale non cités précédemment mais dont la présence est sollicitée par le Préfet ou le président de la sous-commission pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le groupe de visite de la sous-commission est composé comme suit :

un sapeur-pompier auant le brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants,

un policier ou un gendarme de l'unité territorialement compétente, ou l'un de leur suppléant,

un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants,

un élu de la commune où est situé l'établissement contrôlé, ou son représentant.

LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 3 - La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit:

Présidence :

Un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. En leur absence, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou le directeur départemental de l'équipement ou leur suppléant qui dispose alors de sa voix.

b) Membres ayant voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

. un représentant de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

. un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement,

. quatre représentants des associations de personnes handicapées, dont

1 représentant de l'ADAPEI du Cantal,

Mlle Audrey VIGNERON, titulaire
22, rue de la Jordanne – 15000 AURILLAC
Mlle Nadine DISCHANT, suppléante
Foyer d'hébergement de Tronquières
135, avenue de Tronquières – 15000 AURILLAC

1 représentant de l'Association française contre les myopathies,
Mme Sylviane BLANC, titulaire
4, lotissement Delhostal – 15130 PRUNET
Mme Ghislaine CHRETIEN, suppléante
lotissement des Hélianthès – 15130 ARPAJON-sur-CERE

1 représentant de l'association des paralysés de France,
M. Marius ROUQUIER, titulaire
17, rue du Puy de Vours – 15130 ARPAJON-sur-CERE
M. Gérard RICHIER, suppléant
63, route de Belbex – 15000 AURILLAC
1 représentant de la Fédération Départementale des Aînés Ruraux,
M. Michel ISSIOT, titulaire
Lot. Les Camps – Les Crozes – 15130 ARPAJON-sur-CERE
Mme Nicole THERS, suppléante
Route de Pruns – 15150 SAINT-SANTIN CANTALES

. trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public, dont :

un représentant de la fédération de l'industrie hôtelière du cantal,
M. Michel CERQUEIRA, titulaire
Hôtel des Arcades – 9, avenue Georges Pompidou – 15000 AURILLAC
M. Thierry PERBET, suppléant
Restaurant Poivre et Sel – 4, rue du 14 juillet – 15000 AURILLAC

un représentant d'établissement scolaire du cantal,
M. Robert NOIREL, titulaire
Principal du Collège Jeanne de la Treilhe
18, rue du Collège – 15000 AURILLAC
M. Daniel BAISSAC, suppléant
Principal du Collège La Ponétie
Avenue du Général Leclerc – 15000 AURILLAC

un représentant d'exploitants d'établissements commerciaux recevant du public,
Mme Elodie FAU, titulaire
"La Grangeotte" – 15120 LABESSERETTE
M. André BOUYSSOU, suppléant
Hôtel-Restaurant "Le Bel Horizon" – 15800 VIC-sur-CERE

. trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics dont

un représentant des services techniques de la mairie d'Aurillac,
M. Pierre MONTIL, titulaire
Directeur du génie urbain – environnement
Services techniques - Mairie – 15000 AURILLAC
M. David BOUDOU, suppléant
Technicien voirie
Services techniques - Mairie – 15000 AURILLAC

un représentant des services techniques du conseil général du cantal
M. Didier ROUX, titulaire
Chef du service entretien et réglementation
Conseil Général – 15000 AURILLAC
M. Denis AUDOUARD, suppléant
Chef du service Etudes et Travaux Neufs - Direction des Routes Départementales
Conseil Général – 15000 AURILLAC

un représentant des maires du cantal
M. Roger DESTANNES, titulaire
Mairie – 15130 ARPAJON-sur-CERE

M. Michel CABANES, suppléant
Mairie – 15150 ARNAC

c) Membre ayant voix délibérative en fonction des affaires traitées :

. le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

d) Membres ayant voix consultative en fonction des affaires traitées

. le chef du service départemental de l'Architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat membres de la CCDSA dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

ARTICLE 4 – Le groupe de visite de la sous-commission comprend :

- . un représentant de la direction départementale de l'équipement,
- . un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- . un membre au moins de la sous-commission représentant les associations de personnes âgées ou handicapées,
- . un membre au moins représentant les propriétaires et exploitant d'établissements recevant du public,
- . le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

**LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES**

ARTICLE 5 – La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est composée comme suit :

a) Président :

. Un membre du corps préfectoral, le Directeur des Services du cabinet ou à défaut le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, en leur absence leur suppléant,

b) Membres avec voix délibérative :

- . le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,
- . le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- . le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de la Gendarmerie ou leur représentant
- . le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- . le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- . en fonction des affaires traitées le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné,

c) Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- . les membres de la C.C.D.S.A. représentant le monde sportif ou compétents en ce domaine
- . le propriétaire de l'enceinte sportive
- . les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limites de trois membres.

**LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ
DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES**

ARTICLE 6 – La sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est composée comme suit :

a) Président :

. un membre du corps préfectoral ou le Directeur des Services du Cabinet, à défaut le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur du service incendie et de secours ou en leur absence leur suppléant,

b) Membres avec voix délibérative :

- . le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,
- . le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- . le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- . le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leurs représentants
- . le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- . le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- . le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné

c) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

. les autres fonctionnaires, membres de la CCDSA

. le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

d) Membre avec voix consultative :

. le représentant des exploitants des terrains de camping et de stationnement de caravanes membre de la C.C.D.S.A.

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

ARTICLE 7 – La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est composée comme suit :

a) Président :

. un membre du corps préfectoral ou le Directeur des Services du Cabinet, à défaut le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en leur absence leur suppléant

b) Membres avec voix délibérative :

. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,
. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leurs représentants
. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
. un administrateur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant.

c) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

. le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné
. les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

d) Membres avec voix consultative :

. le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
. le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs,
. le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie,
. le président de l'Office départemental du tourisme

LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT

LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ARTICLE 8 – Les commissions de sécurité d'arrondissement de Mauriac et Saint-Flour sont composées comme suit :

a) Président :

le Sous-Préfet, à défaut le secrétaire général de la sous-préfecture ou un agent de catégorie B des sous-préfectures. En leur absence, le chef du SIDPC ou son adjoint.

b) Membres avec voix délibérative :

un officier ou sous-officier du S.D.I.S. ayant le brevet de prévention,
un officier ou sous-officier représentant le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique selon les zones de compétences,
un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement,
le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 9 - Chaque commission d'arrondissement comprend un groupe de visite composé :

d'un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
d'un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,
d'un gendarme de la brigade territorialement compétente ou d'un policier du commissariat d'Aurillac,
du maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 10 – Les commissions d'accessibilité des arrondissements de Mauriac et Saint-Flour sont composées comme suit :

a) Président :

. le Sous-Préfet, à défaut le secrétaire général de la sous-préfecture, en leur absence un représentant du directeur départemental de l'équipement ayant délégation

b) Membres avec voix délibérative pour l'arrondissement de Mauriac :

- . un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement,
- . un représentant de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . trois représentants au moins des associations de personnes âgées ou handicapées :

1 représentant de l'ADAPEI du Cantal :

M. Stéphane VIALANEX, titulaire
Résidence La Boal - Rue Arsène Vermeuouse – 15200 MAURIAC
M. Philippe ACOSTA, suppléant
CAT La Redonde - Avenue Augustin Chauvet – 15200 MAURIAC

1 représentant de l'association des Paralysés de France

M. Jean-Pierre HUMBERT, titulaire
Les Champs – 15200 JALEYRAC
M. Maurice LAMOUREUX, suppléant
Le Bourg – 15140 SAINT-PAUL de SALERS

1 représentant de la fédération départementale des Aînés Ruraux

M. Maurice TEYSSANDIER, titulaire
Mézanacère – Saint-Christophe – 15700 PLEAUX
M. Emile BLANCHER, suppléant
Le Bourg – 15140 DRUGEAC

. un représentant au moins des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

M. Michel CERQUEIRA, titulaire
Hôtel des Arcades – 9, avenue Georges Pompidou – 15000 AURILLAC
M. Thierry PERBET, suppléant
Restaurant Poivre et Sel – 4, rue du 14 juillet – 15000 AURILLAC

. le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

b) Membres avec voix délibérative pour l'arrondissement de saint-Flour :

- . un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement,
- . un représentant de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . trois représentants au moins des associations de personnes âgées ou handicapées :

1 représentant de l'ADAPEI du Cantal

Mme Audrey PATIENT, titulaire
CAT de Montplain – Z.I. de Montplain – B.P. 04 – 15104 SAINT-FLOUR

Mme Sabine ODOUL, suppléante

Foyer d'hébergement des Orgues
Rue Etienne Mallet – 15100 SAINT-FLOUR

1 représentant de l'association des Paralysés de France

M. Armand FAYON, titulaire
6 rue René Cassin – 15100 SAINT-FLOUR
M. Elian DELCELIER, suppléant
Bournoncles – 15320 LOUBARESSE

1 représentant de la fédération départementale des Aînés Ruraux

M. Roger NICOLAUX, titulaire
Le Bourg – 15500 CELOUX
M. Louis ECHALIER, suppléant
Le Bourg – 15170 REZENTIERES

. un représentant au moins des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Mme Elodie FAU, titulaire
"La Grangeotte" – 15120 LABESSERETTE
M. André BOUYSSOU, suppléant
Hôtel-Restaurant "Le Bel Horizon" – 15800 VIC-sur-CERE

. le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 11 – Chaque commission d'arrondissement comprend un groupe de visite composé :

- d'un représentant de la direction départementale de l'équipement,
- d'un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

d'un représentant au moins des associations, de personnes âgées ou handicapées membres de la commission d'accessibilité de l'arrondissement concerné,
d'un représentant au moins des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public
du maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

GRUPE DE TRAVAIL SECURITE INCENDIE/ACCESSIBILITE

ARTICLE 12 - Un groupe de travail sécurité incendie/accessibilité est composé :

Pour la sécurité incendie

d'un représentant du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles
d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
d'un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement
d'un représentant de la Gendarmerie
d'un représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique
d'un représentant des bureaux de contrôle (organisme agréé)
d'un représentant de la profession d'architecte

Pour l'accessibilité

En sus des services ci-dessus désigné, d'un représentant des associations de personnes handicapées
Ce groupe de travail est chargé d'examiner les difficultés d'application rencontrées lors des visites ou études de dossier et de proposer à la CCDSA les solutions et orientations nouvelles à promouvoir en matière de prévention.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, les Sous-Préfets de Mauriac et de Saint-Flour, la Directrice des Services du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 21 mai 2007

LE PRÉFET,

(signé)

Jean François DELAGE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2007-697 du 11 mai 2007 autorisant le retrait des communes de Jussac, Marmanhac, Laroquevieille, Naucelles et Reilhac du Syndicat Touristique du Col de Légal, et constatant la dissolution de plein droit dudit syndicat après transfert de la compétence relative à la gestion du site du Col de Légal à la Communauté de communes du Pays de Salers

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles :

- L.5211-19 applicables aux conditions de retrait de communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale,

- L.5212-33 1^{er} alinéa qui prévoient la possibilité de dissolution de plein droit d'un syndicat de communes à la date du transfert à une communauté de communes des services en vue desquels il avait été institué,

- L.5214-21 et R.5214-1-1 prévoyant la dissolution de plein droit d'un syndicat de communes lorsque celui-ci se trouve inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes appelée à exercer l'ensemble des compétences dudit syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n°75-1858 du 17 juillet 1975 portant création du Syndicat Touristique du Col de Légal, sous la forme juridique d'un syndicat à vocation unique,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du district en communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et les arrêtés préfectoraux entérinant les modifications statutaires de cet établissement public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1910 du 17 novembre 2005 portant révision des statuts de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, entérinant la décision du conseil communautaire du 11 juillet 2005 reçue le 19 juillet 2005 définissant l'intérêt communautaire de cet établissement public,

VU les arrêtés n° 2003-2005 du 19 décembre 2003 et 2004-520 du 19 mars 2004 relatifs à la création de la communauté de communes du Pays de Salers,

VU l'arrêté n° 2005-1901 du 15 novembre 2005 portant révision des statuts de la communauté de communes du Pays de Salers et définition de l'intérêt communautaire,
VU les délibérations des communes de Jussac, Marmanhac, Laroquevieille, Naucelles et Reilhac sollicitant leur retrait du Syndicat Touristique du Col de Légal,
VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Touristique du Col de Légal du 22 novembre 2006 reçue le 4 décembre 2006 acceptant le retrait de ces communes dudit syndicat,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant le retrait de ces communes sans contrepartie financière à compter du 1^{er} janvier 2007 :

et devenues exécutoires après réception par le représentant de l'Etat dans le département :

- Besse, délibération du 8 décembre 2006 reçue le 13 décembre 2006,
- Girgols, délibération du 7 février 2007 reçue le 20 février 2007,
- Jussac, délibération du 30 novembre 2006 reçue le 5 décembre 2006,
- Laroquevieille, délibération du 8 décembre 2006 reçue le 14 décembre 2006,
- Marmanhac, délibération du 12 décembre 2006 reçue le 15 décembre 2006,
- Naucelles, délibération du 14 décembre 2006 reçue le 15 décembre 2006,
- Reilhac, délibération du 29 novembre 2006 reçue le 12 décembre 2006,
- Saint-Cernin, délibération du 9 janvier 2007 reçue le 17 janvier 2007,
- Saint-Chamant, délibération du 13 décembre 2006 reçue le 20 décembre 2006
- Saint-Cirgues-de-Malbert, délibération du 14 décembre 2006 reçue le 19 décembre 2006,
- Saint-Illide, délibération du 15 décembre 2006 reçue le 1^{er} mars 2007,
- Saint-Projet de Salers, délibération du 30 novembre 2006 reçue le 6 décembre 2006,
- Tournemire, délibération du 19 décembre 2006 reçue le 26 décembre 2006,

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Touristique du Col de Légal du 22 novembre 2006 reçue le 12 décembre 2006 à la préfecture du Cantal décidant du transfert des biens mobiliers et immobiliers, du matériel et de l'équipement lui appartenant à la Communauté de communes du Pays de Salers,

VU la délibération susvisée du conseil syndical décidant du transfert du résultat financier constaté à l'issue du vote du compte administratif 2006 à la Communauté de communes du Pays de Salers, et se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU les délibérations susvisées des conseils municipaux des communes membres approuvant de façon concordante les conditions de transfert de l'intégralité de l'actif et du passif du syndicat à la communauté de communes du Pays de Salers, et acceptant la dissolution du syndicat touristique du Col de Légal,
CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales pour autoriser le retrait des communes de Jussac, Marmanhac, Laroquevieille, Naucelles et Reilhac sont remplies,

CONSIDERANT que les communes ayant sollicité leur retrait font partie de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac qui exerce au titre des compétences obligatoires en matière de développement économique la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité touristique,

CONSIDERANT que lors de la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac du 11 juillet 2005 reçue le 19 juillet 2005 relative à la définition de l'intérêt communautaire de cet établissement public, adopté à la majorité des deux tiers de ces membres, les sites retenus pour l'exercice de cette compétence ne comprennent pas le Col de Légal,

CONSIDERANT que toutes les conditions sont réunies pour autoriser le retrait des communes de Jussac, Marmanhac, Laroquevieille, Naucelles et Reilhac du Syndicat Touristique du Col de Légal,

CONSIDERANT qu'après leur retrait, le périmètre de ce syndicat est inclus en totalité dans celui de la Communauté de communes du Pays de Salers,

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Salers exerce au titre des compétences obligatoires dans le domaine du développement économique : la mise en œuvre de projets intégrés dans le schéma directeur de développement touristique,

CONSIDERANT que ce schéma directeur touristique intégrant la gestion du site du Col de Légal a été adopté à la majorité qualifiée des communes membres de cet établissement public,

CONSIDERANT que la compétence antérieurement exercée par le syndicat touristique du Col de Légal, ainsi que de tous les actifs et passifs appartenant à ce syndicat sont entièrement transférés à la Communauté de communes du Pays de Salers, dans les conditions de majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du CGCT,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1 : A la date du 11 Mai 2007, les communes de Jussac, Marmanhac, Laroquevieille, Naucelles et Reilhac sont autorisées à se retirer du Syndicat Touristique du Col de Légal sans aucune contrepartie financière.

Article 2 : A la même date, est autorisé le transfert de la compétence relative à la gestion du site du Col de Légal à la Communauté de communes du Pays de Salers afin d'être inscrite dans ces statuts au titre des compétences obligatoires dans le domaine du développement économique et la mise en œuvre de projets intégrés au schéma directeur de développement touristique,

Article 3 : La dissolution du Syndicat Touristique du Col de Légal est autorisée à compter du même jour.

Article 4 : La liquidation du syndicat s'effectuera, au vu du compte administratif de l'exercice 2006 qui devra être voté au plus tard au 30 juin 2007.

Conformément à la décision du conseil syndical du Syndicat Touristique du Col de Légal annexée au présent arrêté, sont transférés à la Communauté de communes du Pays de Salers, l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, l'actif et le passif du syndicat dissous.

Article 5 : A la clôture des écritures définitives, le compte financier du Syndicat Touristique du Col de Légal sera transféré à la Communauté de communes du Pays de Salers pour conservation dans ses archives.

Article 6 : L'ensemble du personnel du syndicat est réputé relever du nouvel établissement public dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, en application de l'article L.5214-21 précité.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier payeur général du Cantal, le président du Syndicat Touristique du Col de Légal, le président de la Communauté de Communes du Pays de Salers et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Jean-François DELAGE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

SECRETARIAT D.A.C.I.

Arrêté n° 2007- 749 du 24 Mai 2007 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

VU le décret n°92-626 du 6 Juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du CANTAL,

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 instituant une direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Auvergne,

VU l'arrêté en date du 2 mai 2007 de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable et de M. le Ministre Délégué à l'Industrie portant désignation de M. Hervé VANLAER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Région Auvergne, à compter du 15 mai 2007,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, pour le département du Cantal, à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne, pour signer toutes les décisions, et notamment dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A) Carrières

Décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment le règlement des industries extractives (RGIE).

B) Energie et appareils sous pression

Délivrance d'aménagement sur les intervalles entre deux inspections périodiques ou deux requalifications en matière d'équipement sous pression,

Habilitation des agents procédant aux contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité des canalisations de transport,

Délivrance d'aménagement sur les conditions de requalification d'un équipement sous pression,

Délivrance d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport,

Procédure d'instruction relative à la production, au transport et à la distribution de gaz et d'électricité,

Recevabilité des dossiers de proposition de zone de développement de l'éolien,

Délivrance d'obligation d'achat d'électricité.

C) Contrôle des véhicules :

Délivrance ou retrait d'une autorisation de mise en circulation d'un véhicule de dépannage (« carte blanche » - arrêté du 30 septembre 1975).

D) Environnement

Déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre : vérification et validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre telles que prévues à l'article 20 de l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

Mouvements transfrontaliers des déchets : décision relative à l'importation et à l'exportation des déchets (application du règlement CEE n° 259/93 du 1^{er} février 1993).

E) Contrôle des instruments de mesure

Attribution ou retrait d'une marque en métrologie légale,

Délivrance, suspension ou retrait d'agrément d'un organisme en métrologie légale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VANLAER, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1^{er} ci-dessus seront exercées chacun dans le cadre de sa compétence par :

- * Mme Emma DELFAU, ingénieur du génie rural, des eaux et des for
- * M. Jean-Claude DEVOS, ingénieur divisionnaire des T.P.E. (équipement),
- * M. Gilles CERISIER, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- * M. Alain ZERMATTEN, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- * M. Francis CHOLLET, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés aux articles 1^{er} à 2, leurs délégations seront exercées, chacun dans leur domaine de compétence, par :

* Mmes Murielle LETOFFET, Elodie BOUQUET, MM. Fabrice CHAZOT, Philippe ENJOLRAS, Christophe MERLIN, Daniel PANNEFIEU, ingénieurs de l'Industrie et des Mines,

- * M. Géraud ANDRIEUX, M. Stéphane BEZUT, techniciens supérieurs principaux de l'Industrie et des Mines,
- * M. Michel HAMEL, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines,

* MM. Michel GUILLEMIN, Georges LAPORTE techniciens supérieurs de l'industrie et des mines,

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2007-278 du 1^{er} mars 2007 portant délégation de signature à Mme Emma DELFAU, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Auvergne par intérim sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2007- 756 du 25 Mai 2007 conférant délégation de signature à M. Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Région Auvergne, en sa qualité d'expert chargé du contrôle des épreuves d'appareils à pression dans le Cantal

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 instituant une direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Auvergne ;

VU le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

VU le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2007 de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable et de M. le Ministre Délégué à l'Industrie portant désignation de M. Hervé VANLAER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne, à compter du 15 mai 2007,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, est désigné comme expert chargé du contrôles des épreuves d'appareils à pression dans le département du Cantal en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression.

Cette désignation est valable pour une durée de cinq ans.

Dans ses fonctions d'expert, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement est autorisé à se faire assister, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, par les agents de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou par tout autre délégué.

Il rappellera à ceux-ci qu'ils sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 378 du code pénal, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2006-434 du 27 mars 2006 conférant délégation de signature à M. Alain TEISSIER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne, en sa qualité d'expert chargé du contrôle des épreuves d'appareils à pression dans le Cantal sont abrogées.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé
Jean-François DELAGE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de VIC-sur-CERE - ARRETE N° 2007 – 683 du 9 mai 2007 déclarant cessibles, au profit de la commune de VIC-sur-CERE, les terrains nécessaires à la réalisation du projet de construction d'une station d'épuration des eaux usées.

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1er : Sont déclarés cessibles à la commune de VIC-sur-CERE, les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la station d'épuration des eaux usées, dont les références cadastrales, les superficies et l'état-civil des propriétaires apparaissent à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le maire de VIC-sur-CERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, au commissaire enquêteur intervenant.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Article 3 : Les parties concernées disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours en annulation de cette décision auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND

FAIT à AURILLAC le 9 mai 2007
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général : Daniel MERIGNARGUES

ARRêté n° 2007-700 du 11 mai 2007 PORTANT APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL POUR L'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU CANTAL

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le code de l'environnement,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret 96-1008 du 18 novembre 1996 modifié relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
VU la circulaire du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n°96-155 du 1er février 1996 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Cantal,
VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2000 approuvant le réajustement technique du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Cantal,
VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission du plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés arrêtant le projet de plan révisé, dans sa séance du 10 mars 2006,
VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil Général du Cantal sur le projet de plan révisé lors de sa séance du 27 mars 2006,

- VU les consultations des conseils généraux des départements limitrophes en date du 16 mars 2006 et les avis rendus,
 VU l'avis favorable rendu à l'unanimité par le Conseil Départemental d'Hygiène du Cantal le 26 juin 2006,
 VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 6 février 2007 au 9 mars 2007, par arrêté préfectoral n° 0068-2007 du 17 janvier 2007,
 VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 7 avril 2007,

SUR PROPOSITION de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

Arrête

ARTICLE 1

Le plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés du Cantal, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Cantal ainsi qu'au siège du conseil général.

ARTICLE 2

Il pourra être mis en révision dans les conditions fixées à l'article 10 du décret 96-1008 du 18 novembre 1996 modifié.

ARTICLE 3

Une évaluation annuelle de la mise en œuvre du plan, intégrant une présentation de l'évolution des indicateurs de suivi environnemental définis en annexe au présent arrêté, sera réalisée par la commission du plan départemental pour l'élimination des déchets.

ARTICLE 4

Les arrêtés préfectoraux des 1^{er} février 1996 et 24 janvier 2000 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'une publicité dans deux journaux locaux.

Fait à Aurillac, le 11 mai 2007

LE PREFET,

Jean François DELAGE

Indicateurs de suivi

Indicateurs	Unité de mesure	Valeur 2005	Impacts / enjeux
1 - Gisement total des déchets	T	97 450	Tous enjeux / Réduction à la source
2 – Tonnage total de déchets ménagers collectés	T	57 700	Tous enjeux / Réduction à la source
3 - Production moyenne de déchets ménagers (hors déchetteries)	Kg / hab / an	375	Réduction à la source
4 - Tonnage de déchets ménagers stocké en CSDU	T	41 800	Pollution des milieux, Eau
5 – OM incinérées	T	5 650	Ressources naturelles (énergie)
6 – Tonnage des OM collectées sélectivement (valorisation matière)	T	11 450	Ressources naturelles (matières, énergie)
Part des OM collectée sélectivement (valorisation matière)	%	19,8	Pollution des milieux (émissions GES évitées)
7 - Tonnage valorisation organique	T	Non significatif	Pollution des milieux (émissions GES évitées), Eau
8 - Tonnage déchets x km	T * Km	876 862	Pollution des milieux, Nuisances
9 – nombre de réunions des commissions locales d'information		0	Concertation – communication
10 – outils de traitement : nombre de déchetteries nombre de centres de transfert nombre de CSDU		12 0 9	Tous enjeux / Réduction à la source
11 – population desservie par la collecte sélective en porte à porte	%	30	Tous enjeux/ Réduction à la source

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

Arrêté n° 2007-0668 du 4 mai 2007 portant renouvellement de l'agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public de la commune d'Aurillac

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre 1^{er} du livre 1^{er} de la seconde partie du Code du Travail relatif au contrat d'apprentissage,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 5,
VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle,
VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 relatif aux modalités d'agrément,
VU la circulaire du 16 novembre 1993 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans les fonctions publiques,
VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 1^{er} février 2007 présentée par M. le Maire d'Aurillac,
VU l'avis favorable du comité technique paritaire de la commune d'Aurillac en date du 27 février 2007
VU l'avis favorable de M. le chargé d'Inspection de l'apprentissage à la D.R.A.F. en date du 17 avril 2007
VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle en date du 18 avril 2007,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public de la commune d'Aurillac est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour à :

M. Christophe BARBIER, titulaire d'un B.E.P.A. horticulture et d'un B.P.A. horticulture spécialité « floriculture » pour la formation d'apprentis au B.E.P.A. horticulture, spécialité « cultures sous abris »,

M. Bernard GESSALIN, titulaire d'un B.E.P.A. horticulture option « jardin et espaces verts » pour la formation d'apprentis au bac professionnel horticulture spécialité « travaux paysagers ».

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 4 mai 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé Daniel MERIGNARGUES

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N°2007-34 Portant autorisation d'organiser une course d'endurance équestre Samedi 26 et dimanche 27 mai 2007 au départ de Chalinargues.

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

VU les articles L2213-1 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU le décret modifié n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 précité,

VU la circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique,

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif aux conditions d'entretien des animaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-0510 du 8 avril 1993 fixant les conditions sanitaires exigées pour la présentation des équidés aux manifestations hippiques à caractère sportif ou touristique,

VU l'arrêté n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 20 avril 2007 dans les services de la sous-préfecture, présentée par M. Sébastien ROUCHY, directeur du centre équestre « Les Ecuries du Haut Cantal » ; en vue d'être autorisé à organiser le samedi 26 et le dimanche 27 mai 2007 une course d'endurance équestre au départ de Chalinargues,

VU la lettre par laquelle l'organisateur décharge expressément l'état, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'accident survenus au cours de la manifestation et s'engage à supporter ces mêmes risques.

VU l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie Groupama, police n° 260371109D0008 couvrant la manifestation,

VU le visa de la Fédération Française d'Equitation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,

VU les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Sébastien ROUCHY, directeur du centre équestre « Les Ecuries du Haut Cantal », est autorisé à organiser une course d'endurance équestre, les 26 et 27 mai 2007 sur le territoire des communes de Chalinargues et Allanche, empruntant l'itinéraire prévu au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Une quarantaine de concurrents par journée seraient concernés par ce concours d'endurance pour jeunes chevaux.

Cette manifestation, se déroulant le week-end, comporte plusieurs courses s'effectuant sur des parcours (1 boucle ou plusieurs avec temps de repos intermédiaire) utilisant des voies communales et une portion des D 23 (500 mètres) et D 39 (250 mètres) :

6 épreuves le samedi : 60 km départ à 09H30 (régional 6 ans), 40 km départs à 10H00 (régional 6 ans) et 10H30 (régional 5 ans) et 20 km départ à 11H30 (régional 4, 5 et 6 ans).

5 épreuves le dimanche : 90 km départ à 07H30 (Nationale), 60 km départ à 10H00 (régionale), 40 km départ à 11H00 (régionale), 30 km et 20 km départ à 12H00 (départementales).

ARTICLE 3 : La course ne bénéficiera pas d'une priorité de passage.

Avant le signal du départ des différentes courses, les organisateurs de l'épreuve devront recommander à chaque concurrent de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route, ainsi qu'à celles qui auront été prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur mettra en place une signalisation pour prévenir les usagers des voies ouvertes à la circulation de l'épreuve en cours.

Il devra prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant aux intersections et endroits dangereux du circuit, notamment les carrefours, afin d'inviter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence.

Ces signaleurs ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents.

ARTICLE 4 : La couverture médicale de la manifestation pour les concurrents et le public constitué essentiellement d'accompagnateurs, sera assurée par une équipe de 8 personnes, dont 2 sapeurs pompiers : titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours et du brevet national des premiers secours et munies de trousse de premiers secours. Chaque personne de cette équipe sera équipée de moyen fiable d'alerte des secours publics. Ils seront aptes à guider ces secours en cas d'intervention et seront en liaison permanente avec le médecin de garde : le docteur Christian LEOTY officiant à Allanche. Celui-ci sera présent, en cas d'appel dans un délai de 15 minutes maximum.

De plus l'organisateur affichera sur un tableau d'information, à chaque terrain de contrôle les numéros de téléphone : du SMUR, du médecin de garde, des pompiers, de la gendarmerie, du service des urgences de l'hôpital le plus proche, et de l'organisateur et de son adjoint.

Un plan du parcours sera transmis au CTA/CODIS afin de diriger les secours au bon endroit.

ARTICLE 5 : La couverture sanitaire pour les animaux sera assurée par quatre vétérinaires dont un vétérinaire en chef le docteur D. FEVRIER Des contrôles auront lieu dans des zones sécurisées : au début de chaque course, durant l'étape et 30 minutes après l'arrivée de chaque animal. Pour le 90 Km, ils s'effectueront à chaque fin de boucle (30 km).

ARTICLE 6 : La participation à l'épreuve est subordonnée à la présentation d'une licence de la Fédération Française d'Equitation et du carnet SIRE du cheval. Les concurrents mineurs devront fournir en plus une autorisation parentale.

ARTICLE 7 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Les signalisations, marquages au sol, affichages, banderoles et publicités posées sur le domaine public devront disparaître dans les 48 heures suivant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires de Chalinargues et Allanche, le président du conseil général, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, le commandant du centre principal de secours de Saint-Flour, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services vétérinaires et le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Sébastien ROUCHY, représentant du comité départemental de tourisme équestre, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 15 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Joël Mercier

Commune de Lavastrie Section du Bourg - ARRETE N° SF 2007-33 du 14 MAI 2007 Autorisant la vente des deux parcelles AW 37 et 38 A la commune

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU l'arrêté n°2005-2020 du 5 décembre 2005 portant modification de la délégation de signature de M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour,

VU l'arrêté n°2006-284 du 1^{er} mars 2006 portant modification de la délégation de signature de M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Lavastrie, en date du 18 novembre 2006 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 28 novembre 2006, complétée le 17 janvier 2007, émettant un avis favorable au projet de vente de deux parcelles AW 37 et 38, à la commune, pour une superficie de 4920 m², au prix de 85 €, appartenant à la section du Bourg, et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Bourg en date du 25 mars 2007 ;

VU la délibération de la commune de Lavastrie du 30 mars 2007 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 3 avril 2007, par laquelle le conseil municipal sollicite, pour raison économique, la vente, à la commune, des deux parcelles AW 37 et 38, d'une superficie de 4920 m², au prix de 85 €; appartenant à la section de Bourg,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Considérant que ce projet revêt un caractère économique par le maintien d'artisans sur la commune,

Considérant que ce projet revêt un caractère général en permettant le maintien des populations en zone rurale ;

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente des deux parcelles de terrain cadastrée AW 37 et 38, d'une superficie de 4920 m², à la commune, appartenant à la section du Bourg, au prix de 85 €,

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Madame le Maire de Lavastrie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal
Le Sous-Préfet de Saint-Flour
Joël Mercier

CONSEIL GENERAL DU CANTAL

Arrêté autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2007 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er mars 2007 à la Maison d'Enfants à Caractère Social de QUEZAC

Préfecture du Cantal
Direction départementale de la protection
Judiciaire de la jeunesse
N° 2007-0266

Conseil Général du Cantal
Direction de la Solidarité départementale
N° 2007-0352

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,

les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 transmises par l'association gestionnaire par courrier reçu le 31 octobre 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 9 janvier 2007, et la réponse de l'association reçue le 12 février 2007 ;

VU la notification d'autorisation budgétaire et de tarification transmise par courrier du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 13 février 2007 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2007 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants de QUEZAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 590,84	1 529 039
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 080 562	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	206 886	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 482 184	1 529 039
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 233	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 622	

Article 2 : Le prix de journée de la Maison d'Enfants de QUEZAC est fixé à compter du **1^{er} mars 2007** à : **142,64 €**

Article 3 : En application de l'article R 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publications pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, la Présidente et le Directeur de la Maison d'Enfants de QUEZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
AURILLAC, le 27 février 2007

Le Préfet du Cantal,
Jean-François DELAGE
Le Président du Conseil Général,
Vincent DESCOEUR

Arrêté autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2007 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2007 au Service de Suite de LIMAGNE

Préfecture du Cantal

Conseil Général du Cantal

Direction Départementale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
N° 2007-0342

Direction de la Solidarité
Départementale
N° 2007-0419

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,

les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 de l'association gestionnaire reçues le 31 octobre 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 06 février 2007, et la réponse de l'association reçue le 06 mars 2007 ;

VU la notification d'autorisation budgétaire et de tarification transmise par courrier du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 8 mars 2007 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2007 les dépenses et les recettes prévisionnelles au Service de Suite de LIMAGNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 739	232 051,17
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	179 497	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 815,17	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	186 077	191 724
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 647	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le prix de journée au Service de Suite de LIMAGNE est fixé à compter du 1^{er} avril 2007 à : 27,42 €.

Article 3 : En application de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publications pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la

Solidarité Départementale, le Président de l'ADSEA et le Directeur du Service de Suite de LIMAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 9 mars 2007
Le Préfet du Cantal,
Jean-François DELAGE
Le Président du Conseil Général,
Vincent DESCOEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté N° 2007-677 Etablissant la liste annuelle départementale d'aptitude relative à l'encadrement des activités physiques et sportives

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
 - VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
 - VU l'arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;
 - VU la circulaire INTE 0100270C du 4 octobre 2001 prise en application de l'arrêté du 6 septembre 2001 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude annuelle départementale des personnels d'encadrement des activités physiques et sportives comporte les personnels suivants pour l'année 2007 :

↳ Opérateurs sportifs de sapeurs-pompiers (OSSSP)

- Sergent Arnaud LAYRAC, centre de secours principal d'Aurillac
- caporal Olivier CHEYVIALLE, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Laurent MARTRES, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Benoît BOUILLAGUET, centre de secours principal de Saint Flour,

↳ Educateur sportif de sapeurs-pompiers (ESSP)

- Adjudant-chef Olivier BOUTET, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Jean-Yves GARDES, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Eric DOIN, CTA/CODIS,
- Sapeur Tony COUTAREL, centre de secours principal de Saint Flour.

Article 2 : Seuls ces personnels peuvent exercer l'encadrement des activités physiques et sportives.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 04 MAI 2007
Le Préfet du Cantal,
Signé : Jean-François DELAGE

D.D.A.S.S.

Avis de recrutement – personnel de catégorie C (FPH) (suivant décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié)

La maison de retraite EHPAD publique autonome de PLEAUX 15

RECRUTE par concours externe sur titres, **pour le 01 Juillet 2007**

- **I Ouvrier Professionnel Spécialisé entretien, espaces verts, sécurité, incendie, titulaire au moins d'un CAP (Arrêté du 30.09.1991 modifié par arrêté du 04.06.1996)**

Candidatures:

- Les candidats **ne** doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2007.
- Le dossier de candidature doit comprendre une lettre de motivation, un curriculum vitae détaillé accompagné des justificatifs de diplômes, formations, emplois.
- La sélection des candidats s'effectuera sur titres et sera confiée à une commission, composée d'au moins 3 membres.

Conditions:

Le dossier de candidature doit parvenir à:

Monsieur le Directeur
Maison de Retraite
15700 PLEAUX.

Avant le 20 Juin 2007 minuit (cachet de poste faisant foi).

- La sélection sur titres des candidats s'effectuera le lundi **25 Juin 2007** à partir de **9h30**.

- **Tout** renseignement peut être **obtenu auprès** de la direction au 04.71.40.46.24.

Fait à Pleaux le 17 avril 2007, pour publication.

Le directeur: Bruno LHOMME

Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés

Un recrutement sans concours est organisé à la Maison de Retraite de ALLANCHE, en vue de pourvoir 2 postes vacants d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié, conformément à l'article 12 du décret n°2004-118 du 06 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, modifiant l'article 48 du décret du 14 janvier 1991.

Conditions de candidature:

Aucune condition de titre ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Dépôt des candidatures:

Les personnes remplissant les conditions susvisées doivent adresser leur lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée et d'un extrait d'acte de naissance avant le 30 juin 2007, délai de rigueur, auprès de:

Monsieur le Directeur
Maison de Retraite
8 route Roche Grande
15160 – ALLANCHE

Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés

Un recrutement sans concours est organisé à la Maison de Retraite de MARCENAT, en vue de pourvoir 3 postes vacants d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié, conformément à l'article 12 du décret n°2004-118 du 06 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, modifiant l'article 48 du décret du 14 janvier 1991.

Conditions de candidature:

Aucune condition de titre ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Dépôt des candidatures:

Les personnes remplissant les conditions susvisées doivent adresser leur lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée et d'un extrait d'acte de naissance avant le 30 juin 2007, délai de rigueur, auprès de

Arrêté 2007-68 en date du 3/05/07 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2007 au Foyer d'Accueil Spécialisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 395 9

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 500	1 210 321
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 088 956	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 865	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 209 421	1 210 321
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	900	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global soins du FAM « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes est fixé à **1 209 421 €**. Le forfait journalier est fixé à **94.86 €**.

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'Assurance maladie ou les Départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2007-647 du 27/04/2007 portant refus de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune de St Ilde,

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par la commune de St Illide en vue de la création d'un EHPAD d'une capacité de 65 lits et places répartis ainsi :

60 lits d'accueil permanent dont une unité de 12 lits pour personnes désorientées ;
+ 3 lits d'accueil temporaire ;
+ 2 places d'accueil de jour ;

sur la commune de St Illide est refusée, en raison de son incompatibilité avec les dispositions de l'article L 313-4 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles, le financement du projet ne pouvant être assuré sur les dotations annuelles de l'exercice en cours.

ARTICLE 2 : Le projet fera l'objet d'un classement prioritaire dans les conditions déterminées à l'article R 313-9 du code susvisé.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 313-8 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire général

Arrêté 2007-648 du 27/04/2007 portant refus de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune d'Aurillac,

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par la société « Les Maisonnées de France », en vue de la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 95 lits et places répartis ainsi :
63 lits d'accueil permanent pour personnes semi-valides et dépendantes + 8 lits d'accueil temporaire ;
20 lits d'accueil permanent pour personnes âgées dépendantes et désorientées + 4 lits d'accueil temporaire,
sur la commune d'Aurillac est refusée, en raison de son incompatibilité avec les dispositions de l'article L 313-4 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles, le financement du projet ne pouvant être assuré sur les dotations annuelles de l'exercice en cours.

ARTICLE 2 : Le projet fera l'objet d'un classement prioritaire dans les conditions déterminées à l'article R 313-9 du code susvisé.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 313-8 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire général

arrêté n°2007-0702 du 14 mai 2007 modifiant l'arrêté n°2006-1496 du 18 Septembre 2006 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

le préfet du cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la Santé Publique, article L.1416-1,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1400bis du 25 août 2006 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU la lettre de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal, en date du 25 Avril 2007, procédant à la désignation de Monsieur Christian GUY comme titulaire en tant que représentant de la profession agricole,

CONSIDERANT que ce courrier induit la vacance du siège de Madame Germaine SERIEYS en tant que représentante titulaire de la profession agricole,

CONSIDERANT en outre qu'il y a lieu de pourvoir ce siège pour la période restant à couvrir jusqu'à la fin du mandat, ouvert pour 3 ans à compter du 18 Septembre 2006,

CONSIDERANT enfin le changement de grade de Monsieur Stephan ZABEK, suppléant en tant que membre du SDIS,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'article 1^{er}/3° - un représentant de la profession agricole – de l'arrêté préfectoral n°2006-1496 du 18 Septembre 2006 est modifié comme suit :

un représentant de la profession agricole :

m christian guy, désigné par la Chambre d'Agriculture, ou son suppléant,

Cette nomination vaut pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat en cours soit jusqu'au 18 Septembre 2009.

ARTICLE 2 : Dans l'article 1^{er}/4° de l'arrêté préfectoral n°2006-1496 du 18 Septembre 2006, les mots « ou son suppléant, M le lieutenant Stephan ZABEK, membre du SDIS » sont remplacés par « ou son suppléant, M le Capitaine Stephan ZABEK, membre du SDIS ».

ARTICLE 3 : Le reste de l'arrêté cité aux articles 1 et 2 reste inchangé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 14 mai 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général,

Signé

Daniel MÉRIGNARGUES

NOTE DE SERVICE AVIS DE NOMINATION SANS CONCOURS pour l'accès au grade D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE : 20 postes

Le CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC a décidé de pourvoir 20 POSTES d'AGENT DES SERVICES HOSPITALIER QUALIFIE actuellement vacants, conformément à la réglementation en matière de recrutement en catégorie C, à savoir selon le décret n° 89-241 du 18Avril1989 portant statuts particuliers des Personnels Aides-Soignants et Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière (article 13).

CONDITIONS DE CANDIDATURE :

- Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.
- Aucune condition d'ancienneté n'est exigée.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats doivent adresser leur candidature au Directeur des Ressources Humaines jusqu'au 15 JUILLET 2007, délai de rigueur.

Ce dossier de candidature est constitué de :

- une lettre de candidature, et
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

CONDITIONS DE NOMINATION

Conformément au décret susvisé, la Commission de sélection opérera un premier choix parmi les dossiers de candidature déposés.

Seuls les candidats retenus par cette Commission seront convoqués pour un entretien. A l'issue de ces entretiens, la Commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Monsieur MAIRE, directeur des RESSOURCES HUMAINES
Directeur adjoint au Centre Hospitalier d'Aurillac

NOTE DE SERVICE AVIS DE NOMINATION SANS CONCOURS pour l'accès au grade D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE : 5 postes

Le CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC a décidé de pourvoir 5 POSTES d'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE actuellement vacants, conformément à la réglementation en matière de recrutement en catégorie C, à savoir selon le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des Personnels Ouvriers de la Fonction Publique Hospitalière (article 47).

CONDITIONS DE CANDIDATURE

- Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.
- Aucune condition d'ancienneté n'est exigée.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats doivent adresser leur candidature au Directeur des Ressources Humaines jusqu'au 15 JUILLET 2007, délai de rigueur.

Ce dossier de candidature est constitué de :

- une lettre de candidature, et
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

CONDITIONS DE NOMINATION

Conformément au décret susvisé, la Commission de sélection opérera un premier choix parmi les dossiers de candidature déposés.

Seuls les candidats retenus par cette Commission seront convoqués pour un entretien. A l'issue de ces entretiens, la Commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Monsieur MAIRE, directeur des RESSOURCES HUMAINES
Directeur adjoint au Centre Hospitalier d'Aurillac

Arrêté n° 07-751 et 2007-571 du 19/04/2007 Autorisant l'extension de de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Floret » à Laroquebrou géré par le Centre Communal d'Action Sociale

LE PREFET du CANTAL, chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,
LE PRESIDENT du CONSEIL GENERAL,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : L'extension de l'EHPAD « Le Floret » à Laroquebrou de 25 lits, portant la capacité totale de l'établissement à 108 places avec une unité de 10 lits réservée à l'accueil de personnes âgées désorientées, est autorisée.

ARTICLE 2 : l'autorisation prend effet à la date de signature, et garantit que l'opération disposera de moyens de financement dans la limite des enveloppes départementales limitatives à la date d'ouverture 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Elle n'est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat positif de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du code susvisé.

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas mentionnés à l'article L 312-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation citée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS : 15 078 30 25

Code catégorie : 200 (maison de retraite)

Code clientèle : 700 (personnes âgées)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

Code hébergement : 11 (hébergement complet/intern)

Capacité : 108 lits dont 10 pour patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant les autorités compétentes, le Préfet du Cantal et le Président du Conseil Général du Cantal, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services du département et le directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M Vincent DESCOEUR Président du Conseil Général et
M JF DELAGE Préfet du Cantal**

Arrêté n° 07-752 et 2007-572 du 19/04/2007 Portant autorisation d'extension de 56 à 67 places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Allanche, et de médicalisation de l'établissement pour la totalité de sa capacité.

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRESIDENT du CONSEIL GENERAL,

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er} : L'extension de l'EHPAD d'Allanche par la création d'une unité de vie réservée à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés d'une capacité de 14 lits, portant la capacité totale de l'établissement de 56 à 67 lits, est autorisée.

ARTICLE 2 : l'autorisation prend effet à la date de signature, et garantit que l'opération disposera de moyens de financement dans la limite des enveloppes départementales limitatives à la date d'ouverture soit le 31 mars 2009.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Elle n'est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat positif de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du code susvisé.

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas mentionnés à l'article L 312-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation citée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS : 150780161
Code catégorie : 200 (maison de retraite)
Code clientèle : 700 (personnes âgées)
Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
Code hébergement : 11 (hébergement complet/intern)

Capacité : 67 lits dont 14 pour patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant les autorités compétentes, le Préfet du Cantal et le Président du Conseil Général du Cantal, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services du département et le directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M Vincent DESCOEUR Président du Conseil Général et
M JF DELAGE Préfet du Cantal**

Arrêté n° 07-750 et 2007-570 du 19/04/2007 Portant autorisation d'extension de l'Etablissement d'Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital Local de CONDAT-en-FENIERS par création d'un accueil de jour de 10 places pour personnes âgées désorientées.

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
LE PRESIDENT du CONSEIL GENERAL,
ARRETERENT

ARTICLE 1^{er} : L'extension de l'EHPAD de l'hôpital local de Condat par la création d'un accueil de jour de 10 places pour personnes âgées désorientées est autorisée.

ARTICLE 2 : l'autorisation prend effet à la date de signature, et garantit que l'opération disposera de moyens de financement dans la limite des enveloppes départementales limitatives à la date d'ouverture soit le 1^{er} octobre 2008.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Elle n'est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat positif de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du code susvisé

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas mentionnés à l'article L 312-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation citée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS : 150780047
Code catégorie : 200 (maison de retraite)
Code clientèle : 700 (personnes âgées)
Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
Code hébergement : 11(hébergement complet) 21 (accueil de jour)
Capacité : 64 lits et 10 places d'accueil de jour pour personnes âgées désorientées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant les autorités compétentes, le Préfet du Cantal et le Président du Conseil Général du Cantal, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services du département et le directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M Vincent DESCOEUR Président du Conseil Général et
M JF DELAGE Préfet du Cantal**

Arrêté n° 07-753 et 2007-573 du 19/04/2007 Autorisant l'extension de de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Louis TAURANT » auparavant dénommé « La Jordanne » à AURILLAC géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'AURILLAC

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
LE PRESIDENT du CONSEIL GENERAL,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'extension de l'EHPAD « Louis Taurant » par la transformation du foyer logement « Caylus » en EHPAD portant la capacité totale de l'établissement de 57 à 105 lits dont 12 d'hébergement temporaire, est autorisée.

ARTICLE 2 : l'autorisation prend effet à la date de signature, et garantit que l'opération disposera de moyens de financement dans la limite des enveloppes départementales limitatives aux dates d'ouverture soit respectivement :

-le 1^{er} novembre 2007 avec une ouverture pour 19 lits dont 2 d'hébergement temporaire, ce qui portera la capacité de l'EHPAD « Louis Taurant » à 76 lits,

-le 1^{er} août 2008 avec une ouverture pour les 29 lits restants dont 10 d'hébergement temporaire, ce qui portera la capacité de l'EHPAD à 105 lits.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Elle n'est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat positif de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du code susvisé.

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas mentionnés à l'article L 312-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation citée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS : 150782027

Code catégorie : 200 (maison de retraite)

Code clientèle : 711 (personnes âgées)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

Code hébergement : 11 (hébergement complet/intern)

Capacité : 105 lits dont 12 d'hébergement temporaire

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant les autorités compétentes, le Préfet du Cantal et le Président du Conseil Général du Cantal, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services du département et le directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M Vincent DESCOEUR Président du Conseil Général et
M JF DELAGE Préfet du Cantal**

Arrêté n° 07-754 et 2007-574 du 26/04/2007 portant autorisation d'extension de la capacité de la maison de retraite « Le Bocage » (Pleaux) de 39 à 41 lits dont 2 d'accueil temporaire

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'extension de la capacité de 39 à 41 lits dont 2 d'accueil temporaire, de la maison de retraite « Le Bocage » située sur la commune de Pleaux, est autorisée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Elle est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du code susvisé.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas mentionnés à l'article L 312-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation citée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS : 150780534
Code catégorie : 200 (maison de retraite)
Code clientèle : 700 (personnes âgées)
Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
Code hébergement : 11 (hébergement complet) et 21 (accueil de jour)
Capacité : 41 dont 2 en accueil temporaire

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant les autorités compétentes, le Préfet du Cantal et le Président du Conseil Général, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services du département et le directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M H BARTHELEMY Vice Président du Conseil Général et M JF DELAGE Préfet du Cantal

Arrêté n° 07-900 et 2007-643 du 26/04/2007 portant autorisation d'extension de 65 à 67 lits de la capacité de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « La Forêt » Ytrac

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'extension de la capacité de 65 à 67 lits dont 2 lit d'accueil de jour, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Sumène » situé sur la commune d'Ydes, est autorisée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Elle est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du code susvisé.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas mentionnés à l'article L 312-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation citée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS : 150002434

Code catégorie : 200 (maison de retraite)

Code clientèle : 700 (personnes âgées)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

Code hébergement : 11 (hébergement complet) 21 (accueil de jour)

Capacité : 67 lits dont 2 d'accueil de jour

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant les autorités compétentes, le Préfet du Cantal et le Président du Conseil Général, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services du département et le directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M H BARTHELEMY Vice Président du Conseil Général et M JF DELAGE Préfet du Cantal

Arrêté n° 07-899 et 2007-642 du 26/04/2007 portant autorisation d'extension de 68 à 70 lits de la capacité de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « La Sumène » Ydes

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er} : L'extension de la capacité de 68 à 70 lits dont 1 lit d'accueil temporaire, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Sumène » situé sur la commune d'Ydes, est autorisée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Elle est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du code susvisé.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas mentionnés à l'article L 312-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation citée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS : 150783702
Code catégorie : 200 (maison de retraite)
Code clientèle : 700 (personnes âgées)
Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
Code hébergement : 11 (hébergement complet) 21 (accueil de jour)
Capacité : 70 lits dont 1 d'accueil temporaire

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant les autorités compétentes, le Préfet du Cantal et le Président du Conseil Général, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services du département et le directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M H BARTHELEMY Vice Président du Conseil Général et M JF DELAGE Préfet du Cantal

Arrêté n° 07-898 et 2007-641 du 26/04/2007 portant autorisation d'extension de 66 à 70 lits de la capacité de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « La Vigière » St Flour

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : L'extension de la capacité de 66 à 70 lits, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Vigière » situé sur la commune de Saint Flour, est autorisée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Elle est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du code susvisé.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas mentionnés à l'article L 312-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation citée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS : 1507802118
Code catégorie : 200 (maison de retraite)
Code clientèle : 700 (personnes âgées)
Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
Code hébergement : 11 (hébergement complet)
Capacité : 70

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant les autorités compétentes, le Préfet du Cantal et le Président du Conseil Général, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. L'exercice du recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services du département et le directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M H BARTHELEMY Vice Président du Conseil Général et M JF DELAGE Préfet du Cantal

Arrêté n° 07-901 et 2007-644 du 26/04/2007 portant autorisation d'extension de 48 à 52 lits de la capacité de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Mallet » Massiac

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er} : L'extension de la capacité de 48 à 52 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Mallet » situé sur la commune de Massiac, est autorisée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Elle est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du code susvisé.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas mentionnés à l'article L 312-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation citée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS : 150002467
Code catégorie : 200 (maison de retraite)
Code clientèle : 700 (personnes âgées)
Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
Code hébergement : 11 (hébergement complet)
Capacité : 52

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant les autorités compétentes, le Préfet du Cantal et le Président du Conseil Général, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services du département et le directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M H BARTHELEMY Vice Président du Conseil Général et M JF DELAGE Préfet du Cantal

Arrêté n° 07-902 et 2007-645 du 26/04/2007 portant autorisation d'extension de 69 à 71 lits de la capacité de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « P. Valadou » Le Rouget

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'extension de la capacité de 69 à 71 lits, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « P. Valadou » situé sur la commune du Rouget, est autorisée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Elle est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du code susvisé.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas mentionnés à l'article L 312-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation citée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS : 150780724
Code catégorie : 200 (maison de retraite)
Code clientèle : 700 (personnes âgées)
Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
Code hébergement : 11 (hébergement complet)
Capacité : 71

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant les autorités compétentes, le Préfet du Cantal et le Président du Conseil Général, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services du département et le directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M H BARTHELEMY Vice Président du Conseil Général et M JF DELAGE Préfet du Cantal

CENTRE HOSPITALIER Avenue Fernand Talandier 15200 MAURIAC - DECISION D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'UN AGENT ADMINISTRATIF

Monsieur le Directeur,

Vu le décret modifié n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière;

Considérant le poste vacant au Tableau des Effectifs Permanents non médicaux;

DECIDE:

L'ouverture d'une procédure de recrutement, par liste d'aptitude, d'un Agent Administratif.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à Monsieur le Directeur de l'Hôpital dans le mois à compter de la publication de cette décision

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 18 juin 2007.

Le dossier des candidats comportera :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé, incluant notamment les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 16 du décret du 21 septembre 1990 les candidats préalablement retenus par la Commission mentionnée au même article.

Fait le 15 mai 2007

Signé par Monsieur P MARTIN directeur

A R R Ê T É N° 2007 / 108 du 31 mai 2007 Fixant : le prix plafond prévisionnel de remboursement des frais de Tutelles aux Prestations Sociales en 2007 pour l'Association Tutélaire du Cantal, Le montant des avances trimestrielles des organismes ou services débiteurs

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le prix plafond prévisionnel dans la limite duquel seront remboursés les frais exposés par les Tuteurs aux Prestations Sociales de l'Association Tutélaire du Cantal (A.T.C) au cours de l'année 2007 est fixé comme suit :

219,92 € par mois de Tutelles aux Prestations Sociales destinées à des adultes.

ARTICLE 2 : Le montant des avances trimestrielles des organismes ou services débiteurs d'une participation aux frais de tutelle est fixé pour l'année 2007 à :

27 183,21 € pour la Caisse d'Allocations Familiales du CANTAL
3 656,12 € pour la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du CANTAL

Le montant de ces participations est susceptible d'être reconsidéré en cours d'année afin de rester adapté aux frais supportés par l'organisme tuteur. Il doit rester inférieur aux prévisions de dépenses de l'organisme tuteur.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du CANTAL sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Madame Marie Hélène BIDAUD,
Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales

P/Le PREFET
Et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Marie Hélène BIDAUD

A R R Ê T É N° 2007 / 107 du 31 mai 2007 Fixant le prix définitif des frais de Tutelles aux Prestations Sociales en 2006 pour l'Association Tutélaire du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le prix définitif dans la limite duquel seront remboursés les frais exposés par les Tuteurs aux Prestations Sociales de l'Association Tutélaire du Cantal (ATC) au cours de l'année 2006 est fixé comme suit :

- 225,30 € par mois de Tutelles aux Prestations Sociales destinées à des adultes.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du CANTAL sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Madame Marie Hélène BIDAUD
Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R Ê T É N° 2007 / 109 du 31 mai 2007 Fixant les prix définitifs de remboursement des frais de Tutelles aux Prestations Sociales en 2006 pour l'UDAF

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le prix définitif dans la limite duquel seront remboursés les frais exposés par les Tuteurs aux Prestations Sociales de l'U.D.A.F. au cours de l'année 2006 est fixé comme suit :

238,77 € par mois de Tutelles aux Prestations Sociales destinées à des familles
234,00 € par mois de Tutelles aux Prestations Sociales destinées à des adultes.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du CANTAL sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Madame Marie Hélène BIDAUD,
Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales

A R R Ê T É N° 2007 / 110 du 31 mai 2007 Fixant : Les prix plafonds prévisionnels de remboursement des frais de Tutelles aux Prestations Sociales 2007 pour l'UDAF, Le montant des avances trimestrielles des organismes ou services débiteurs

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le prix plafond prévisionnel dans la limite duquel seront remboursés les frais exposés par les Tuteurs aux Prestations Sociales de l'U.D.A.F au cours de l'année 2007 est fixé comme suit :

243,00 € par mois de Tutelles aux Prestations Sociales destinées à des familles
238,00 € par mois de Tutelles aux Prestations Sociales destinées à des adultes.

ARTICLE 2 : Le montant des avances trimestrielles des organismes ou services débiteurs d'une participation aux frais de tutelle est fixé pour l'année 2007 à :

161 878,49 € pour la Caisse d'Allocations Familiales du CANTAL
20 903,14 € pour la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du CANTAL

Le montant de ces participations est susceptible d'être reconsidéré en cours d'année afin de rester adapté aux frais supportés par l'organisme tuteur. Il doit rester inférieur aux prévisions de dépenses de l'organisme tuteur.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du CANTAL sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Madame Marie Hélène BIDAUD,
Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales
Fait à Aurillac le 31 mai 2007
P/Le PRÉFET
Et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Marie Hélène BIDAUD

ARRETE 2007-757 du 29/05/2007 autorisant l'extension de la capacité de 12 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) des cantons de Champs/Tarentaine-Marchal

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 12 places soit 11 places pour personnes âgées et 1 place pour personne handicapée, du service de soins infirmiers à domicile de Champs-sur-Tarentaine / Marchal (15), géré par l'association ADMR de Bortles-Orgues(19), est autorisée, portant ainsi la capacité totale à 15 places .

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut également autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification .

ARTICLE 4 Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L 313-5 du même code, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 150001659
Code catégorie de l'établissement: 354 (SSIAD)
Code discipline : 358 (soins à domicile)
Mode de fonctionnement : 16 (prestations sur lieu de vie)
Code catégorie de clientèle : 700 (personnes âgées) et 010 (toutes déf. SAI)
Capacité autorisée : 15 places dont 1 place pour personne handicapée

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
L'exercice du recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture du Cantal et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Signé par M J François DELAGE préfet du Cantal

A R R Ê T E N ° 2007-85 du 25 mai 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 006 2
A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 511	656 477
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	498 442	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 524	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	545 790	656 477
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	110 687	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :
Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat.

Article 3 :
Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT d'Oimet à Vic-Sur-Cère est fixée à 545 790 € en application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles.
La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 45 482.50 €.

Article 4 :
Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :
En application des dispositions du paragraphe III de l'article 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :
Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE 2007-81 du 25/05/2007 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 De l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « La Redonde » à Mauriac géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés

**Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Numéro FINESS : 15 078 337 1

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de la « Redonde » à Mauriac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 647	417 796.98
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	276 163	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 986.98	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	386 084.98	417 896.98
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 712	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :
Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de la Redonde à Mauriac est fixée à **386 084.98 €** en application de l'article R.134-106 du code de l'action sociale et des familles ;
La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **32 173.74 €**.

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R Ê T E 2007-82 du 25 mai 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Montplain à St Flour par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 295 1

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'aide par le travail de Montplain à St Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 792.15	499 692.25
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	333 342.85	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	84 557.25	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	464 537.25	499 692.25
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 155	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de Montplain à St Flour est fixée à **464 537.25 €** en application de l'article R.134-106 du code de l'action sociale et des familles.
La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **38 711.43 €**.

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R Ê T E 2007-87 du 25/05/07 Modifiant l'arrêté n°2007-56 du 29 mars 2007 et fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2007 au Foyer d'Accueil Médicalisé à Saint Illide géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte

**Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Numéro FINESS : 15 000 2582

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de St Illide sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 000	731 889.16
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	627 875	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	52 014.16	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	731 889.16	731 889.16
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global de soins du FAM de St Illide est fixé à **731 889.16 €** en application de l'article R.314.111 du code de l'action sociale et des familles. Le forfait journalier s'élève donc à **74.18 €**.

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R Ê T E 2007-83 du 25/05/2007 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 de l'Établissement et service du Centre d'Aide par le Travail de Pont de Julien à Aurillac géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés

Le Préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 260 5

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail de Pont de Julien à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 303.50	935 937.43
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	661 416.15	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	102 217.78	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	874 449.43	935 937.43
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	61 488	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT de Pont de Julien à Aurillac est fixée à **874 449.43 €** en application de l'article R.134-106 du code de l'action sociale et des familles.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **72 870.78 €**.

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC - AVIS DE CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE 2 CONDUCTEURS AMBULANCIERS DE 2EME CATEGORIE

Le **CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR D'AURILLAC (15)** organise un concours **sur titres en vue de pourvoir 2 postes vacants de CONDUCTEUR AMBULANCIER de 2ème catégorie.**

CONDITIONS DE CANDIDATURE

Peuvent être candidats les titulaires du Certificat de Capacité ambulancier justifiant des permis de conduire suivants:

- catégorie B Tourisme et véhicules utilitaires légers, et
- catégorie C: Poids lourds, ou catégorie D : transports en commun. Les candidats retenus à l'issue du concours sur titres seront déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique devant un organisme habilité.

CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les personnes intéressées doivent transmettre leur candidature accompagnée d'un Curriculum Vitae et d'une copie du diplôme exigé à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre hospitalier Henri Mondor
B.P. 229— 15002 AURILLAC CEDEX

Avant le 29 juin 2007, délai de rigueur.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines
Tél 04.71.46.56.56 poste 30530 (**H. BRUEL**).

Fait à Aurillac, le 21 mai 2007

Signé par M Luc Antoine MAIRE directeur des ressources humaines du CH d'Aurillac

A R R Ê T E 2007-80 du 25/05/07 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 de l'Etablissement et le Service d'Aide par le Travail de Conthe à Aurillac géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés

**Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Numéro FINESS : 15 078 201 9

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'Aide par le Travail de Conthe à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 300	962 607.30
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	657 685.92	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	132 621.38	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	902 381.30	962 607.30
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 226	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT de Conthe à Aurillac est fixée à **902 381.30 €** en application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles ;

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **75 198.44 €**.

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE 2007-90 du 30/05/2007 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2007 du service d'accueil de jour et temporaire de la Mas d'Aron géré par l'Association départementale des Amis et Parents inadaptés

**Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Numéro FINESS : 15 078 198 7

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil de jour et temporaire de la maison d'accueil spécialisée sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 550	413 715.95
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	274 582.52	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95 583.43	
Recettes	Groupe I : Dotation globale de fonctionnement	413 715.95	413 715.95
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'Accueil de jour et temporaire de la Mas d'Aron est fixée à **413 715.95 €** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à **34 476.32 €** à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

D.D.A.F.

ARRÊTÉ N° 2007- 744 du 24 mai 2007 portant nomination à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 421-29 à R 421-32,
Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ,
Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu l'arrêté préfectoral 2006-1054 du 28 juin 2006 fixant la composition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
Vu l'arrêté préfectoral 2006-1693 du 25 octobre 2006 portant nomination à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
Vu les propositions des présidents de la Chambre d'agriculture et de la Fédération départementale des chasseurs,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Sont nommés membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage jusqu'au 30 juin 2009 :

Représentant des différents modes de chasse : Pierre Lacoste, en remplacement de Léon Brunet.

Représentant des intérêts agricoles : Roger Mazars, en remplacement de Christian Guy.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 24 mai 2007

le préfet,

signé Jean-François DELAGE

Jean-François Delage

ARRÊTE N° 2007-0740 du 23 mai 2007 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE D'ANDELAT

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et notamment ses articles L123-24, L121-2, L121-3, L 121.5 et R123-31, relatifs à l'institution et à la composition des commissions communales d'aménagement foncier

VU l'arrêté n° 2004 - 1560 du 1^{er} septembre 2004 portant constitution de la commission communale d'aménagement foncier de la commune d'Andelat

VU l'arrêté n° 2005 - 1092 du 19 juillet 2005 2004 modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune d'Andelat pour ce qui concerne la désignation des fonctionnaires membres de la commission communale,

VU l'arrêté n° 2006 - 0128 du 31 janvier 2006 modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune d'Andelat pour ce qui concerne la désignation des présidents titulaire et suppléant de la commission communale,

VU la proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal relative à la désignation des délégués chargés de le représenter au sein de la commission communale,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commission communale d'aménagement foncier de ANDELAT est présidée par M. **Jean Claude POUJOL**, demeurant 48 lotissement Beauséjour 15000 AURILLAC. M. **Michel GINEZ**, demeurant 4, rue Bernard Dejou 15130 VEZAC, peut être appelé à présider la commission communale en qualité de président suppléant.

Cette commission comprend en outre :

1/ - **Monsieur le maire d'ANDELAT** et **Monsieur Alain DEVAURS, conseiller municipal.**

2/ - **Les exploitants agricoles ci-nommés, désignés par la chambre d'agriculture :**

TITULAIRES : - Madame Michèle COUVE au Rochain d'ANDELAT

- Monsieur Thierry CUSSAC à Mazeyrat de ROFFIAC

- Madame Marie-Hélène PORTALIER à Colsac d'ANDELAT

SUPPLÉANTS :

- Monsieur Daniel GRENIER à Roueyre de SAINT-FLOUR

- Monsieur Sylvain PATIENT au Sailhant d'ANDELAT

3/ - Les propriétaires fonciers ci-nommés, élus par le conseil municipal :

TITULAIRES :

- Monsieur Michel GUY domicilié à Pagros 15100 ANDELAT
- Monsieur Noël TALAMANDIER domicilié à Lacombe 15100 ANDELAT
- Madame Jacqueline SABATIER domicilié à Rochain 15100 ANDELAT

SUPPLÉANTS :

- Monsieur Didier BEC domicilié à Sebeuge 15100 ANDELAT
- Madame Maryse AURIERE domicilié à La Malevieille 15100 ANDELAT

4/ - Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

- Monsieur Michel CHANTRY au bourg d'ANDELAT, sur proposition de la chambre d'agriculture
- Monsieur Paul AMOUROUX, 32 avenue de la république 15100 SAINT FLOUR, sur proposition de la DIREN Auvergne
- Monsieur Jacques CHALIER, 15100 MENTIERES, sur proposition de la DIREN Auvergne

5/ - Délégués de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal

M. Bernard CALVEZ, chef de service

M. Jean Louis VERDIER, technicien supérieur principal de génie rural

6/ - Délégué de Monsieur le directeur des services fiscaux du Cantal :

Mme Marie CABANNE, inspecteur du cadastre

7/ - Monsieur Henri BARTHELEMY, vice président du conseil général du Cantal, représentant Monsieur le Président du conseil général du Cantal ou son délégué

8/ - Monsieur le représentant de l'Institut National des appellations d'origine contrôlées

ARTICLE 2 : Pour l'exercice des compétences prévues à l'article 2.3 du code rural et notamment l'établissement d'un avis sur les interdictions ou réglementations des plantations ou semis d'essences forestières, la commission est complétée par les personnes suivantes :

1/ - Les propriétaires forestiers ci-nommés, désignés par le conseil municipal :

TITULAIRES :

- M. Gérard BUCHON domicilié Le Vialard 15100 ANDELAT
- M. Jean Pierre PORTAL domicilié Le Gour 15100 ANDELAT

SUPPLÉANTS :

- Madame Laurette FAGEON domiciliée Le Bourg 15100 ANDELAT
- Monsieur Henri MOURGUES domicilié Le Barret 15100 ANDELAT

2/ - Les propriétaires forestiers ci-nommés, désignés par la Chambre d'Agriculture, sur proposition du centre régional de la propriété forestière :

TITULAIRES :

- Monsieur Michel DAUCHE au Prés des Arbres de ROFFIAC
- Monsieur Guillaume VEDRINES Rue Michel Buche à SAINT-FLOUR

SUPPLÉANTS : - Monsieur Jean-Louis PITOT à La Besse Basse d'ANDELAT

- Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant

3/ - Monsieur le chef du service départemental de l'Office national des forêts ou son représentant.

ARTICLE 3 : Les membres suppléants sont appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur une réclamation où l'un des membres titulaires est intéressé.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la direction départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal.

ARTICLE 5 : La commission peut appeler à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis. A ce titre et en application de l'article R 123.31 du Code rural, sont appelés à siéger sans voie délibérative Monsieur le directeur général des services du Département ou son représentant, en tant que représentant du maître d'ouvrage ainsi que Monsieur le directeur des services techniques du Département ou son représentant, en tant que chargé du contrôle de l'opération d'aménagement routier.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'arrêté n° 2005 - 1092 du 19 juillet 2005 modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune d'Andelat pour ce qui concerne la désignation des représentants de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal à la commission communale d'aménagement foncier de ANDELAT sont abrogées.

ARTICLE 7 : MM. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal et le président de la commission communale d'aménagement foncier de ANDELAT sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, affiché à la mairie de ANDELAT et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

le Préfet,

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication ou de notification, devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

ARRÊTÉ N° 2007-777 du 31 mai 2007 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison 2007 - 2008

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, titre II du livre II relatif à la destruction des animaux classés nuisibles et notamment l'article R.427-6,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que le classement d'espèces nuisibles a pour objet de permettre des interventions ponctuelles afin de prévenir ou de remédier à des nuisances qui leur sont imputables, et notamment pour assurer la protection de la faune, y compris sauvage, et de la flore conformément à l'article R. 427-7 du code de l'environnement,

Considérant que l'existence d'une population excédentaire est avérée par le volume de régulation connu, tant par la chasse que la destruction, notamment pour le renard (3695), la martre (1131), le ragondin (832), le rat musqué (73) et la pie (1910),

Considérant que les déclarations de dégâts font apparaître un nombre de cas significatifs notamment en ce qui concerne la martre (242), le renard (205), le ragondin (29), le rat musqué (23) et la pie (100), étant observé que les dégâts occasionnés aux volailles de basse-cour sont nécessairement moins nombreux que les années précédentes, dès lors que s'appliquait les mesures de confinement liées à la prévention de la grippe aviaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 dans l'ensemble des communes du département :

	ESPÈCES
Mammifères	Martre (<i>Martes martes</i>)
	Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)
	Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)
	Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)
Oiseaux	Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)

ARTICLE 2 : La destruction à tir des espèces classées nuisibles s'effectue, après autorisation préfectorale individuelle dans les conditions des articles 4 et 5, aux dates ci-après :

	ESPÈCES	ModalITés	PÉRIODE AUTORISÉE
Mammifères	Martre (<i>Martes martes</i>)	-	du 1 ^{er} au 31 mars
	Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	-	du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale de la chasse
	Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)	-	
	Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	- dans les cantons de Laroquebrou, Maurs, Montsalvy, Saint-Mamet-la-Salvetat, - dans les autres cantons, seulement autorisé pour les gardes particuliers et les lieutenants de louveterie.	du 1 ^{er} au 31 mars
Oiseaux	Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	Le tir dans les nids est interdit.	du 1 ^{er} mars au 10 juin

ARTICLE 3 : Le piégeage du ragondin ne peut être effectué qu'avec des pièges de 1^{ère} catégorie (cages-pièges).

ARTICLE 4 : Le tir des oiseaux figurant dans le tableau ci-dessus ne peut être pratiqué qu'à poste fixe sur les lieux mêmes des dégâts.

L'emploi des chiens est autorisé pour le déterrage du ragondin et du rat musqué, celui du grand-duc artificiel pour la destruction des corvidés.

ARTICLE 5 : La demande d'autorisation de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2006-1914 du 27 novembre 2006 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2007 est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2007.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Aurillac, le 31 mai 2007
le Préfet,
signé Jean-François DELAGE
Jean-François DELAGE

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

Je soussigné

demeurant à

agissant en qualité de :

- propriétaire, possesseur, fermier (1)

sur ha dont ha de bois situés dans la ou les communes (préciser les lieux-dits)
.....

sollicite l'autorisation de procéder à la destruction à tir dans les conditions de l'arrêté préfectoral du soit :

MAMMIFERES :

- ragondin, rat musqué ⁽¹⁾ jusqu'à l'ouverture générale**
 martre, renard ⁽¹⁾ durant le mois de mars,

OISEAUX :

- pie durant du 1^{er} mars au 10 juin,**

N'étant pas détenteur du permis de chasser, visé et validé, je délègue

M. pour assurer la destruction.

Les parcelles concernées subissant des dégâts se trouvent sur la section..... N°.....

A **Le**
Signature

(1) – Rayer les mentions inutiles

ARRÊTÉ n° 2007-776 du 31 mai 2007 fixant le plan de chasse pour la saison 2007 - 2008

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, livre IV titre II et livre II titre II et notamment l'article R.225.2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006. 1629 du 12 octobre 2006 portant délégation de signature,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la Fédération des chasseurs du Cantal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les prélèvements minima et maxima pour les espèces soumises au plan de chasse sont fixés comme suit pour la campagne 2007 - 2008 :

	Cerfs	Biches	Jeunes cervidés	Chevreaux	Chamois	Mouflons
minimum	500	800	application du plan de gestion	3 500	220	50
maximum	800	1 300		5 200	400	200

ARTICLE 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 31 mai 2007
 Le Préfet
Signé Jean-François DELAGE
 Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2007-775 du 31 mai 2007 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement partie législative, livre IV, titre II relatif à la chasse et partie réglementaire, livre II, titre II relatifs à la chasse,

VU l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 fixant les conditions de tir du brocard en été,

VU l'arrêté préfectoral 2006-243 du 2 juin 2006 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique des populations de cerfs,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

VU les propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La période d'ouverture de la chasse à tir, de la chasse au vol et de la chasse à courre est fixée ainsi dans le département du Cantal, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (au soir)	Dispositions particulières
OUVERTURE Générale (sauf espèces ci-après)	9 septembre 2007 à 7 heures	28 février 2008	-
CHASSE à TIR ET CHASSE AU VOL			
Gibier sédentaire	-		
Cerf et biche	20 octobre 2007	31 janvier 2008	Chasse en battue ou individuelle
	1 ^{er} février 2008	28 février 2008	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût
Chevreuil	1 ^{er} juillet 2007	8 septembre 2007	Chasse exclusivement à l'affût après autorisation individuelle délivrée par le préfet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004
	9 septembre 2007	31 janvier 2008	Chasse en battue ou individuelle
	1 ^{er} février 2008	28 février 2008	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût.
Faisan	9 septembre 2007	9 décembre 2007	-
Lapin	9 septembre 2007	9 décembre 2007	-
Lièvre	9 septembre 2007	9 décembre 2007	-
	10 décembre 2007	28 janvier 2008	Seule est autorisée la recherche et la poursuite avec chiens courants, sans fusil, les samedi et dimanche uniquement avec l'accord du détenteur du droit de chasse.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (au soir)	Dispositions particulières
Perdrix rouge et grise	9 septembre 2007	9 décembre 2007	Chasse limitée aux périodes suivantes : - mois d'octobre sur le territoire des communes d'Auriac-l'Église, Laurie, Leyvaux et Molèdes, - dimanches du mois d'octobre sur le territoire des communes d'Andelat, Cézens, Cussac, Laveissenet, Neuvéglise, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Sainte-Marie, Sériers, Tanavelle, Les-Ternes, Valuèjols (GIC de la Planèze), Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Fridefont, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues (GIC du Caldaguès), et Saint-Georges.
Renard	9 septembre 2007	6 janvier 2008	Chasse à tir en battue, uniquement les samedis et dimanches et sous l'autorité du responsable du territoire ou de son délégué.
	7 janvier 2008	28 février 2008	
Sanglier	19 août 2007	8 septembre 2007	Chasse uniquement en battue
	9 septembre 2007	6 janvier 2008	
	7 janvier 2008	31 janvier 2008	Chasse exclusivement en battue et à l'initiative du responsable du territoire de chasse, en fonction des dégâts agricoles constatés
Oiseaux de passage et gibier d'eau (dates d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté ministériel)			
vénerie			
Chasse à course	15 septembre 2007	31 mars 2008	-
Vénerie sous terre (toutes espèces)	1 ^{er} juillet 2007	15 janvier 2008	-
Vénerie sous terre (blaireau)	15 mai 2008	30 juin 2008	

ARTICLE 2 : Limitation des périodes de chasse

La chasse à tir de toutes les espèces est interdite le vendredi de chaque semaine (à l'exception des vendredis fériés) de l'ouverture générale à la clôture générale. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse à l'affût des colombidés du 1^{er} octobre au 15 novembre, et de l'alouette des champs et des grives du 1^{er} au 31 octobre.

La chasse du gibier sédentaire, à l'exclusion des espèces classées nuisibles et du gibier soumis au plan de chasse, est autorisée sur l'ensemble des territoires de chasse seulement les jeudi, samedi et dimanche de chaque semaine, ainsi que les jours fériés.

Au titre de la sécurité, toute chasse est interdite les 6 et 7 octobre 2007, jours de comptage (observations sur places de brame) sur le territoire des communes de l'unité de gestion cerf Alagnon : Auriac-l'Église, Bonnac, Charmensac, Coltines, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle-Laurent, Laurie, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Molompize, Peyrusse, Rezenières, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Talizat, Valjouze et Vèze. La chasse est susceptible d'y être interdite par arrêté préfectoral le ou les samedis et dimanches suivants dans le cas où le comptage devrait, pour quelque raison que ce soit, être renouvelé.

ARTICLE 3 : Modalités de chasse particulières

La chasse à tir peut s'exercer soit avec une arme à feu soit avec un arc pour les titulaires de l'autorisation prévue par l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

Le tir à balle, dans le cas d'utilisation d'armes à feu, est obligatoire pour les espèces cerf, mouflon, chamois et sanglier. Pour le chevreuil, seule l'utilisation de plombs de diamètre 3,75 ou 4,00 mm ou de balles est autorisée.

L'emploi du grand duc artificiel pour la chasse des corvidés est autorisé.

Lors des chasses collectives (en battue ou en équipe, à l'exclusion de la chasse à l'approche) du sanglier et du gibier soumis à plan de chasse, le port d'un accessoire fluorescent de type casquette ou gilet est obligatoire.

En cas de battue mixte (chevreuil et cerf ou sanglier), seul le tir à balles est autorisé.

Espèces soumises à plan de chasse

Le grand gibier soumis au plan de chasse peut être chassé en temps de neige, en battue, à l'affût ou à l'approche jusqu'au 31 janvier 2008, exclusivement à l'approche ou à l'affût du 1^{er} au 28 février 2008. Toutefois cette chasse en temps de neige est interdite sur le domaine skiable (ski alpin) ou à moins de 150 m de celui-ci, à moins de 150 m des pistes de ski de fond balisées. Le tir en direction du domaine skiable alpin et des pistes de ski de fond est interdit.

La chasse du chamois et du mouflon est pratiquée conformément au plan de tir adopté par le GIC des Monts du Cantal.

Toute chasse à l'approche s'effectue à tir et sans auxiliaire (rabatteur ou chien). Tout chasseur ou équipe de chasseurs doit être porteur au cours de l'action de chasse du (ou des) bracelet(s) et d'une autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse.

En fin de saison de chasse, chaque responsable de lot de chasse doit transmettre le document de synthèse annuel ou le carnet de battues dûment rempli à la Fédération départementale des chasseurs.

Le tir des cerfs de plus de 12 cors est interdit dans la zone des Monts du Cantal définie par l'arrêté préfectoral 2006-21 du 24 janvier 2006, hormis les prescriptions spécifiques prévues dans l'arrêté fixant le plan de chasse annuel.

Bécasse

Est institué un prélèvement maximal autorisé (PMA) s'élevant à 3 bécasses par jour avec un maximum de 30 pour la saison et par chasseur. En préalable à son transport depuis le lieu de sa capture, chaque oiseau doit être marqué et enregistré avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs par la Fédération départementale des chasseurs. Le carnet de prélèvement doit être retourné en fin de saison à celle-ci dans les 10 jours de la fermeture de la chasse à la bécasse.

ARTICLE 4 : Au titre de la sécurité, il est interdit de se poster, de stationner ou d'être porteur d'une arme à feu non déchargée dans l'emprise (chaussée, accotements et fossés) d'une voie publique revêtue et ouverte à la circulation publique.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 31 mai 2007
le Préfet,
signé Jean-François DELAGE
Jean-François DELAGE

ARRÊTÉ N° 2007-778 du 31 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007 - 2008

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.425.1 à L.425.4, R.225.1 à R.225.14 et R.222.86,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse et relatif au marquage du grand gibier

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-775 du 31 mai 2007 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007 – 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-776 du 31 mai 2007 fixant les minima et maxima pouvant être prélevés pour la campagne 2007 – 2008,

VU l'avis de Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Considérant la baisse globale des populations de chevreuil révélée notamment par l'enquête réalisée en décembre 2006 par la Fédération départementale des chasseurs, et par une non réalisation partielle du plan de chasse à partir de l'année 2000 après une évolution du plan de chasse de 3 500 à 5 900 têtes en 4 années,

Considérant la baisse du taux de réalisation du plan de chasse chevreuil pour la saison 2006-2007 qui s'établit à 3 500 têtes pour 5 200 autorisées,

Considérant la faiblesse des indemnités de dégâts agricoles causés par le chevreuil,

Considérant le constat réitéré de baisse des populations de chevreuil fait dans son rapport du 15 mars 2007 par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, établissement public de l'État qui apporte à celui-ci son concours pour l'évaluation de l'état de la faune sauvage,

Considérant l'avis du 15 mars 2007 et les propositions chiffrées de plan de chasse chevreuil de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Le plan de chasse maximum est fixé, pour la campagne de chasse 2007-2008, à 1740 cervidés (cerfs, biches et indéterminés confondus) et 3986 chevreuils, répartis par territoires de chasse selon les dispositions figurant dans les tableaux cervidés et chevreuil annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le plan de chasse minimum est fixé pour chaque territoire de chasse à 80% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour les cervidés et le chevreuil.

Article 3 : Tout animal tué en exécution du plan de chasse est muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau est accompagné du volet prévu par l'article R 225.12 du code de l'environnement. Tout animal tué en contravention de ce plan et notamment tout dépassement du nombre de têtes autorisé, entraîne les sanctions prévues par les articles R.228.15 et R.228.16 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 4 : La délivrance, par la Fédération départementale des chasseurs, des bracelets correspondants au plan de chasse accordé par le présent arrêté s'accompagne de la perception par cette dernière d'une redevance pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier en application des articles L. 421-8 et L. 426-5 du code de l'environnement.

Article 5 : Les associations communales de chasse agréées sont autorisées à exécuter une partie de leur plan de chasse dans leur réserve. Ce prélèvement pourra être pratiqué uniquement à l'approche dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 6 : La chasse du cerf s'effectue conformément au plan de gestion adopté en vue d'un plan de chasse qualitatif.

Article 7 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'agence Cantal – Haute-Loire de l'Office national des forêts et au président de la Fédération départementale des chasseurs et dont un extrait sera notifié à chacun des titulaires du plan de chasse.

Aurillac, le 31 mai 2007
Le Préfet,
Signé
Jean-François Delage

D.D.E.

Arrêté n° DDE SIT NTR 2007-13 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de construction poste bas route de St-Urcize + Renf BT sur la commune de CHAUDES-AIGUES

LE PREFET DU CANTAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **21-03-2007** pour les travaux de **CONSTRUCTION POSTE BAS ROUTE DE ST URClZE + RENF BT** sur la commune de **CHAUDES-AIGUES** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de CHAUDES-AIGUES et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CHAUDES-AIGUES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 02 mai 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

Arrêté n° DDE SIT NTR 2007-14 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de construction poste bas et TJ maison de retraite sur la commune de REILHAC

LE PREFET DU CANTAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **21-03-2007** pour les travaux de **CONSTRUCTION POSTE BAS ET TJ MAISON DE RETRAITE** sur la commune de **REILHAC** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de REILHAC et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de REILHAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 02 mai 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

Arrêté n° DDE SIT NTR 2007-15 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique d'alimentation poste lotissement communal sur la commune de LA SEGALASSIERE

LE PREFET DU CANTAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **27-03-2007** pour les travaux d'**ALIMENTATION POSTE LOTISSEMENT COMMUNAL** sur la commune de **LA SEGALASSIERE** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de LA SEGALASSIERE et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LA SEGALASSIERE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 02 mai 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-17 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de RENFORCEMENT BTA BOULEVARD ANTONY JOLY sur la commune d'AURILLAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *04 avril 2007* pour les travaux de RENFORCEMENT BTA BOULEVARD ANTONY JOLY sur la commune d'AURILLAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune d'AURILLAC et M. le directeur d'EDF Gaz de France distribution sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'AURILLAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 15 mai 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de cellule,
F. Issanchou

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-18 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'ALIMENTATION BT LOTISSEMENT COMMUNAL D'EMPEYROUX sur la commune de JUSSAC

LE PREFET DU CANTAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *12 avril 2007* pour les travaux d'**ALIMENTATION BT LOTISSEMENT COMMUNAL D'EMPEYROUX** sur la commune de **JUSSAC** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de JUSSAC et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de JUSSAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 21 mai 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-19 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'ALIMENTATION BT/EP LOTISSEMENT DE LA CAMP HAUTE sur la commune de SAINT-PAUL-DES-LANDES

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 12 avril 2007 pour les travaux d'ALIMENTATION BT/EP LOTISSEMENT DE LA CAMP HAUTE sur la commune de SAINT-PAUL-DES-LANDES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de SAINT-PAUL-DES-LANDES et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SAINT-PAUL-DES-LANDES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 21 mai 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-20 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de RESTRUCTURATION HTA/BT AVENUE ARISTIDE BRIAND TRANCHE 2 sur la commune d'AURILLAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 13 avril 2007 pour les travaux de RESTRUCTURATION HTA/BT AVENUE ARISTIDE BRIAND TRANCHE 2 sur la commune d'AURILLAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune d'AURILLAC et M. le directeur d'EDF Gaz de France distribution – agence Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'AURILLAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 21 mai 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

DECISION N° 15 - 07

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat,
VU l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation,
VU la proposition du directeur départemental de l'Equipement,

DECIDE

Article 1

Mr Dominique GOURGOT, Ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat, directeur adjoint de la direction départementale de l'Equipement, est nommé délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département du Cantal, à compter du 1^{er} mars 2007.

Article 2

A ce titre, Mr Dominique GOURGOT a tous pouvoirs pour signer les pièces comptables afférentes aux engagements et ordonnancements relatifs à l'attribution des subventions.

Article 3

Les autres pouvoirs délégués à Mr Dominique GOURGOT sont définis dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 4

Mr Dominique GOURGOT pourra, en tant que de besoins et pour certains actes limitativement énumérés, donner délégation, en permanence ou en suppléance, à son adjoint ou ses collaborateurs. Toutefois, aucune délégation ne pourra porter sur l'un ou l'autre des actes suivants :
signature des conventions de programme (OPAH, PST...);

Article 5

La décision du 01 juillet 2002, portant désignation de M. Géry FONTAINE, délégué local, est abrogée.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée :
à M. le directeur départemental de l'Equipement du Cantal, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département,
à M. l'agent comptable,
à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,
à l'intéressé.

Fait à Paris, le 01/03/2007

Le directeur général
Signé Serge CONTAT

ANNEXE A LA DECISION N°15 - 07

Les pouvoirs du délégué local

L'article R 321.11 du Code de la Construction et de l'Habitation précise :

"Le délégué local remplit auprès de la commission (d'amélioration de l'habitat) le rôle confié au directeur général auprès du conseil d'administration de l'agence. Il instruit les demandes d'aide, assiste aux séances de la commission et assure l'exécution de ses décisions. Pour ces tâches, il peut être assisté d'un délégué adjoint nommé sur sa proposition par le directeur général.

Par délégation de pouvoir du directeur général, le délégué local prescrit l'exécution des dépenses d'intervention prévues à l'article R 321.12 et l'exécution des recettes résultant de l'application de l'article R 321.21.

Dans le délai de quinze jours suivant la réunion de la commission, le délégué local peut déférer au conseil d'administration de l'agence les décisions prises en application des 1° et 2° de l'article R 321.10, qui ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le conseil d'administration ou le comité restreint. A défaut d'approbation, la décision du conseil d'administration se substitue à celle de la commission.

Le directeur général peut autoriser le délégué local à déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité."

Il résulte de ce règlement et des décisions qui ont été prises pour son application, que le délégué local dispose des pouvoirs énumérés ci-après :

représenter l'Agence localement auprès des autorités locales, des administrations, des prescripteurs d'ouvrages et de leurs mandataires pour les actes courants d'information et d'instruction ;
préparer les délibérations et exécuter les décisions de la commission, en particulier notifier les décisions d'agrément, de rejet, de retrait ou de réduction de subvention ;
évoquer auprès du Conseil d'administration certains dossiers pour avis avant présentation devant la commission ;
soumettre au Conseil d'administration, dans un délai de 15 jours, les décisions de la commission pour lesquelles il est en désaccord ;
la commission d'amélioration de l'habitat consultée, arrêter la répartition par secteurs d'intervention des crédits annuels d'engagement affectés au département ;
la commission d'amélioration de l'habitat consultée, établir et signer avec les partenaires les conventions d'opérations (OPAH, PST, opérations importantes) ainsi que des conventions cadres et des protocoles spécifiques suivant les règles fixées par l'Agence ;
en matière d'attribution de subventions, la commission d'amélioration de l'habitat ayant décidé de l'attribution : liquider et ordonnancer la dépense correspondante ;
en matière de rémunération des organismes de groupage : liquider et ordonnancer les dépenses relatives aux demandes de subventions agréées par la commission d'amélioration de l'habitat ;
en matière de retrait ou de réduction de subventions, la commission d'amélioration de l'habitat ayant décidé du reversement : liquider la recette constatée ;
faire toute autre action, non explicitement exposée ci-dessus, qui résulterait d'attributions confiées précisément au délégué par des textes en vigueur.

Le 18 août 2005

Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

L'Ingénieur en Chef des T.P.E., Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 96, 104 et 226,

Vu le décret n° 92-604 du 12 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

VU la circulaire n° 2005-20 du Ministère de l'Équipement des Transports de l'Aménagement du territoire du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la Liquidation des dépenses,

VU l'arrêté du Préfet du CANTAL n° 2007-65 du 16 janvier 2007 donnant délégation de signature à M Jacques LOUISE, Directeur départemental de l'Équipement pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire au titre des programmes précités,

VU la nouvelle organisation comptable,

VU l'organigramme approuvé du Service,

D E C I D E

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Philippe HOBE**, Secrétaire Général, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

ARTICLE 2 - : Subdélégation de signature est donnée aux **Gestionnaires** (Chefs de Service) désignés dans le tableau I, ci-annexé, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés, des bons ou lettres de commandes dans la limite de :

- 135 000€ HT pour les marchés de fournitures courantes et les services
- 210 000€HT pour les marchés de travaux

- les pièces de liquidation des recettes de toute nature.

En cas d'absence ou d'empêchement des Gestionnaires, subdélégation est donnée aux chefs de service désignés dans le tableau I

ARTICLE 3 - : Subdélégation de signature est donnée aux **Chefs d'Unités Comptables** désignés dans le tableau II, ci-annexé, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés, des bons ou lettres de commandes dans la limite de :
 - 50 000€ HT,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

ARTICLE 4 - : En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués désignés à l'article 3, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau II, ci-annexé, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, sous la responsabilité et pour le compte du chef d'unité comptable :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés, des bons ou lettres de commandes dans la limite de :
 - 50 000€ HT,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

ARTICLE 5 - : Sont autorisés à signer des engagements juridiques, sous le contrôle et la responsabilité des chefs d'unités matérialisés par des bons ou lettres de commandes dans la limite de : 4 000€ HT les agents désignés dans le tableau III, ci-annexé.

ARTICLE 6 - : Subdélégation de signature est donnée à **M. Louis NOZIERES**, Chef du Bureau de la Comptabilité Centrale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagement et d'affectation comptable auprès du C.F.D.
- les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes et à l'ordonnancement des dépenses de l'Etat .

ARTICLE 7 - : Subdélégation de signature est donnée à **M. Yoan CASSAR**, Chef du Parc Départemental de l'Equipement par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les bordereaux des titres de recettes émis dans le cadre du programme 0908 "Opérations Industrielles et Commerciales des Directions départementales de l'Equipement".

ARTICLE 8 - : Subdélégation de signature est donnée à **M. Claude CHARBONNEL**, Technicien Supérieur des TPE à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, et en cas d'absence ou d'empêchement de **M. CASSAR**, les bordereaux des titres de recettes émis dans le cadre du programme 0908.

ARTICLE 9 - : La présente décision est applicable à compter du 1 juin 2007

Aurillac le 1 juin 2007

Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Jacques LOUISE

Direction Départementale de l'Equipement du CANTAL ANNEXE I - Subdélégation de signature en matière d'engagement juridique (dans la limite de 135 000€ HT pour les fournitures et services et 210 000€ pour les travaux)

SERVICES	CODE GESTIONNAIRE	NOMS DES GESTIONNAIRES (CHEFS DE SERVICE)	En cas d'absence ou d'empêchement du gestionnaire
Service de l'Ingénierie Territoriale (S.I.T.)	001	Mme Anne BOURGIN	Par ordre de disponibilité
Service Environnement Risques et Sécurité (S.E.R.S.)	002	Mme Catherine ARGILE	Mme Catherine ARGILE Mme Anne BOURGIN M Géry FONTAINE M. Philippe HOBE
Secrétariat Général (S.G.)	003 004	M. Philippe HOBE	
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat (S.A.U.H.)	005	M. Géry FONTAINE	

Juin 2007

(Annexe I)

Direction Départementale de l'Équipement du CANTAL ANNEXE II Subdélégation de signature en matière d'engagement juridique (dans la limite de 50 000€ HT) constatation et liquidation des dépenses de l'État.

Services	Unités comptables	Code UC	Program me	Noms des chefs d'unités comptables	En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'U.C.	Obs	
S.I.T. Service' Ingénierie Territoriale	Bureau de la Logistique et des finances	166	166	M. Clément GIMENEZ	MM. Serge CHAUSI, Guy CANTAREL		
S.E.R.S. Service Environnem ent Risques Sécurité	Bureau de la Logistique et des finances	181 207 226	181 207-751 226	M. Clément GIMENEZ	MM. Serge CHAUSI, Guy CANTAREL		
S.G. Secrétariat Général	Bureau des Ressources Humaines	032	217	Mme Hélène JACQUET-FONTAINE	Mme Eliane ROUSSEAU, M Stéphane GUILLOT		
	Bureau des Ressources Humaines/Frais de déplacement	035	217				
	Bureau de la Logistique et des finances	031	217	M. Clément GIMENEZ	MM. Serge CHAUSI, Guy CANTAREL		
	Compte de commerce Parc	129	129-721				
			040	0908	M. Yoan CASSAR par intérim	Claude CHARBONNEL, Mme Jeanine SAKUBEZAK	
		Bureau de la Logistique et des finances	036 203 023 037	203 203 203 203	M. Clément GIMENEZ	MM. Serge CHAUSI, Guy CANTAREL	
S.A.U.H. Service 'Aménagem ent, Urbanisme, Habitat	Bureau de la Logistique et des finances	135 052	135 113	M. Clément GIMENEZ M. Clément GIMENEZ	MM. Serge CHAUSI, Guy CANTAREL MM. Serge CHAUSI, Guy CANTAREL		

Juin 2007
(Annexe II)

Direction Départementale de l'Équipement du CANTAL ANNEXE III Subdélégation de signature en matière d'engagement juridique (dans la limite de 4 000€ HT)

SERVICES	Unités	NOMS DES BENEFICIAIRES	OBSERVATIONS
Secrétariat Général (S.G.)	PARC	AOUT Serge BEAUFORT Michel PASCAL Bernard	

		CHAUVARD Eric	En cas d'absence de Jean-Pierre MOULARA
		DANIEL Julien GAILLARD Frédéric GAUZINTHE André GRANIER Laurent LAPORTE Alain LAVERGNE Pierre MOULARA Jean-Pierre PORTAL André VIDAL Bernard COMBELLE Emmanuel	En cas d'absence de Serge AOUT

**Juin 2007
(Annexe I)**

INSPECTION ACADEMIQUE DU CANTAL

Arrêté du 30 avril 2007 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 février 2007 pour ce qui concerne l'école de BREZONS

L'INSPECTRICE D'ACADEMIE,
DIRECTRICE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL

VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983,

VU le décret du 11 juillet 1979,

- VU l'arrêté du 4 septembre 2006 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2006,
- VU l'avis du comité technique paritaire départemental du 26 janvier 2007,
- VU l'avis du conseil départemental de l'Education nationale du 15 février 2007,

ARRETE

Article premier : Est arrêtée la mesure de carte scolaire suivante, à compter du 1^{er} septembre 2007 :

Ecole de BREZONS : retrait de l'emploi d'enseignant de la classe unique

Article 2 : Le secrétaire général de l'inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 30 avril 2007
Maryse SAVOURET

D.D.P.J.J.

PREFECTURE DU CANTAL - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE - N° 2007-0407 - CONSEIL GENERAL DU CANTAL - DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE N° 2007-0464 - A R R E T E Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2007 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2007 au Foyer du C.A.R. de LIMAGNE

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,

les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 de l'association gestionnaire reçues le 31 octobre 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 06 février 2007, et la réponse de l'association reçue le 06 mars 2007 ;

VU la notification d'autorisation budgétaire et de tarification transmise par courrier du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 21 mars 2007 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2007 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer du C.A.R. de LIMAGNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 460	1 008 532
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	801 716	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 356	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	935 250	945 072
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 822	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le prix de journée au Foyer du C.A.R. de LIMAGNE est fixé à compter du 1^{er} avril 2007 à : 169,53 €.

Article 3 : En application de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publications pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Président de l'ADSEA et le Directeur du Foyer du C.A.R. de LIMAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 22 mars 2007
LE PREFET DU CANTAL,
Jean-François DELAGE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

PREFECTURE DU CANTAL - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE - N° 2007-0620 - CONSEIL GENERAL DU CANTAL - DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE - N° 2007-0797 - A R R E T E Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2007 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2007 au Service Accueil Jeunes (S.A.J.) de l'A.N.E.F. du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,

les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2006 de l'association gestionnaire reçues le 27 octobre 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 28 mars 2007, et la réponse de l'association reçue le 13 avril 2007 ;

VU la décision budgétaire du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 25 avril 2007 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2007 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service Accueil Jeunes de l'ANEF du CANTAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 909	407 085
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	330 956	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 220	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	422 276	429 591
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 315	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le prix de journée au Service Accueil Jeunes de l'ANEF est fixé à compter du **1^{er} mai 2007** à : **185,33 €**.

Article 3 : En application de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publications pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Président et le Directeur de l'ANEF du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 25 avril 2007
LE PREFET DU CANTAL,
Jean-François DELAGE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président
Henri BARTHELEMY

DRIRE AUVERGNE

Autorisation pour l'exécution de lignes électriques placées sous le régime de la concession du réseau d'alimentation générale

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

VU la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le dossier présenté le 12 janvier 2007, par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité Sud-Ouest, groupe ingénierie maintenance réseaux à Toulouse pour l'exécution des travaux de la sécurisation des lignes 90 kV GATELLIER – JUSSAC et AURILLAC – JUSSAC dans le département du CANTAL ;

VU les résultats des services consultés ;

AUTORISE

RTE EDF transport SA (transport électricité Sud-Ouest, groupe ingénierie maintenance réseaux à Toulouse), gestionnaire du réseau de transport d'électricité, à effectuer les travaux pour la sécurisation des lignes 90 kV GATELLIER-JUSSAC et AURILLAC-JUSSAC sous réserve qu'il se conforme aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers, qui sont et demeurent préservés.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la division des techniques industrielles et de l'énergie,

Alain ZERMATTEN

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne

Arrêté n°2007/ 15/20 du 27/04/07 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier d'Aurillac

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780096
- Budget principal : 150000040

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,
ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2007 au Centre Hospitalier d'Aurillac, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine	11	373.65
-Chirurgie	12	946.34
-Psychiatrie	13	579.26
-Spécialités coûteuses	20	1697.07
-Moyen Séjour	30	169.51
Hospitalisation à temps partiel :		
- Hospitalisation à domicile	70	233.53
Hospitalisation partielle de jour psychiatrie	54	463.41
Hospitalisation de jour gériatrie	50	224.09
Placement familial	33	237.98
S.M.U.R. :		
- S.M.U.R. aérien, la minute :		56.04
- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes		745.55

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat Immeuble « le Saxe » 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur THOURRET Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Mme Odile RITZ directrice Adjointe ARH Auvergne

Arrêté n°2007/15/21 du 27/04/2007 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier d'Aurillac

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780096
- Budget Annexe SSLD : 150782316

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,
ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2007 à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier d'Aurillac, sont fixés ainsi qu'il suit :

Tarifs « soins »	GIR 1-2	55.09	
	GIR 3-4		44.21
	GIR 5-6		32.79
	- 60 ans		76.13

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur THOURRET Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Mme Odile RITZ directrice Adjointe ARH Auvergne

Arrêté n°2007/ 15/22 du 27/04/2007 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Mauriac

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780468

- Budget principal : 150000164

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2007 au centre hospitalier de Mauriac, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine	11	317.52
-Chirurgie	12	1227.85
-Surveillance continue	20	1219.35
- Moyen Séjour	30	120.53

S.M.U.R. :

- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes 582.16

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat Immeuble « le Saxe » 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur MARTIN, Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Mme Odile RITZ directrice Adjointe ARH Auvergne

Arrêté n°2007/15/23 du 27/04/2007 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Mauriac

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780468

- Budget Annexe SSLD : 150783181

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2007 à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Mauriac, sont fixés ainsi qu'il suit :

Tarifs soins	GIR 1-2	45.03
	GIR 3-4	38.51
	GIR 5-6	32.00

Moins de 60 ans

-partie rénovée 59.25

72

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 05— MAI 2007

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat Immeuble « le Saxe » 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur MARTIN, Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Mme Odile RITZ directrice Adjointe ARH Auvergne

Arrêté n° 2007/15/24 du 27/04/07 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Médical « Maurice Delort » de VIC-SUR-CERE

Nos FINESS :

- Entité juridique :630786382

- Budget principal :150780708

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,
ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1er mai 2007 au Centre Médical « Maurice Delort » de Vic-sur-Cère, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
<u>Hospitalisation à temps complet :</u>		
Moyen séjour	30	52.61 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat Immeuble « le Saxe » 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Médical de Vic-sur-Cère et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur GREGOIRE, Directeur du Centre Médical de Vic-sur-Cère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Mme Odile RITZ directrice Adjointe ARH Auvergne

DECISION CONJOINTE ARH / URCAM DE FINANCEMENT DU RESEAU CANTAL DIABETE AU TITRE DE LA DOTATION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2007

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé et ses annexes,

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2005, paru au Journal Officiel du 31 mai 2005, portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007, paru au Journal Officiel du 28 février 2007, portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007, paru au Journal Officiel du 25 mars 2007, portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007,

Vu le dossier de demande de financement pluriannuel déposé par le Réseau le 9 octobre 2006,

décident conjointement d'attribuer un financement, dans le cadre de la dotation de développement des réseaux,

au Réseau Cantal Diabète

représenté par son promoteur, l'Association « Réseau Cantal Diabète », dont le siège social est situé : Centre Hospitalier « Henri Mondor » - Service Diététique – BP 229 – 15002 AURILLAC Cédex.

PRÉAMBULE :

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires notamment de celles spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la sécurité sociale.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

Le Réseau Cantal Diabète - identifié sous le numéro 960830149 – réalise l'éducation thérapeutique pour les patients diabétiques de type 1 et de type 2.

Sa couverture géographique correspond au département du Cantal. Il prend en charge les malades résidant dans cette zone géographique, relevant donc de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de la Caisse du régime agricole du Cantal et du Régime Social des Indépendants (RSI).

ARTICLE 2 : DÉCISION DE FINANCEMENT

Dans l'attente de la mise en place du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS) et de ses instances délibératives, le montant de la dotation accordée est limité au seul exercice 2007 au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux (DRDR) et s'élève à 82.050 € sur la base du budget prévisionnel fourni par le promoteur.

Cette dotation, à verser au réseau par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal désignée "Caisse pivot", inclut le montant des dérogations qui seront à verser aux professionnels de santé et aux patients, par le Réseau.

Il convient de souligner que les cofinancements obtenus (Fonds de prévention des Caisses, subventions de laboratoires, d'organismes publics, du Conseil Général) constitueront des recettes qui viendront en déduction du montant de la dotation telle que mentionnée dans la présente décision ou prendront en charge des dépenses d'ores et déjà inscrites aux budgets prévisionnels (annexe 5 de la présente décision).

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION

Les versements seront effectués selon les modalités suivantes :

41.025 € au mois de Juin 2007,
20.513 € au mois de Septembre 2007,
20.512 € au mois de Décembre 2007.

A chaque échéance, le promoteur doit fournir, à la Caisse pivot, l'ensemble des informations permettant de suivre l'utilisation des crédits versés en lien avec l'activité du réseau. Il doit communiquer un rapport de suivi des dépenses contenant notamment le relevé des dérogations et rémunérations versées directement par le Réseau ainsi que l'état récapitulatif des frais acquittés, cosigné par le Trésorier et le Président du Réseau.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si les éléments contenus dans les rapports de suivi communiqués à la Caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, il appartiendra à la Caisse pivot d'alerter les directeurs de l'ARH et de l'URCAM afin de permettre d'ajuster les versements prévus aux besoins de trésorerie du Réseau.

A partir des documents transmis par le Réseau, accompagnés des observations de la Caisse pivot, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Par ailleurs, un réexamen du budget interviendra pour revoir les financements destinés à la rémunération spécifique des professionnels de santé libéraux dès lors que des actes correspondants seront négociés dans le cadre conventionnel (exemple : CSP). Ce réexamen donnera lieu à une décision modificative.

ARTICLE 5 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUÉ AU TITRE DE LA DRDR

La dotation de développement des réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 82.050 euros, soit 98 % environ des produits et ressources du budget prévisionnel présenté par le Réseau.

	BUDGET PREVISIONNEL 2007	DOTATION DRDR 2007
INVESTISSEMENT	4.900 €	4.900 €
Equipement informatique structure coordination	1.900 €	1.900 €
Equipement bureau	3.000 €	3.000 €
FONCTIONNEMENT	78.234 €	77.150 €
Indemnités de formation des professionnels libéraux	7.200 €	7.200 €
Personnel salarié (Coordinateur)	52.500 €	52.500 €
Prestations dérogatoires : cycles d'éducation : 1.824 € auto-surveillance et auto-injection : 240 €	2.064 €	2.140 €
Carnet de suivi du diabète (100 ex)	300 €	300 €
Forfait remplissage DMI	1.160 €	
Frais généraux	4.000 €	4.000 €
Commissaire aux Comptes	3.500 €	3.500 €
Communication	5.500 €	5.500 €
Salle de formation professionnels de santé (location 4 demi-journées par an)	310 €	310 €
Internet structure de coordination	1.700 €	1.700 €
TOTAL	83.134 €	82.050 €

Il convient de préciser que les cofinancements, obtenus en cours d'année, viendront en déduction du montant de la dotation régionale telle que mentionnée dans la présente décision ou prendront en charge des dépenses d'ores et déjà inscrites au budget prévisionnel (annexe 5 de la présente décision).

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le réseau est de 16 pour l'année 2007.

ARTICLE 6 : DÉTAIL DES RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES ET DÉROGATIONS ACCORDÉES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Ces prestations sont versées au réseau et cessent d'être servies en cas de :

- modification des dispositions réglementaires ou conventionnelles
- sortie du réseau du professionnel de santé

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux – hors soins :

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Montant unitaire	Année 2007 (2 formations)	
			Nb de bénéficiaires	Montant total
Indemnisation pour formation de deux demi-journées	Participants : médecin, diététicien, pédicure...	15 C par formation complète	20	6.000 €
Indemnisation pour formation de deux demi-journées	Formateurs : médecin	15 C par formation complète	6	1.200 €

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Montant unitaire	Année 2007	
			Nb de bénéficiaires	Montant total
Education à l'auto-surveillance	Infirmier libéral	40 €/patient	2	80 €
Education à l'auto-injection	Infirmier libéral	80 €/patient	2	160 €

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Montant par patient	Année 2007	
			Nb de bénéficiaires	Montant total
Education cycle 1	Médecins	120 €	5	600 €
	Médecins spécialistes	60 €	5	300 €
	Diététicienne	120 €	5	600 €
	Podologue	40 €	5	200 €
	Infirmière	40 €	5	200 €

Article 7 : Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients

Modalités d'inclusion des patients :

tout patient présentant un diabète

Modalités d'exclusion des patients :

les personnes totalement dépendantes d'une tierce personne
les personnes psychotiques ou ayant des pathologies psychiatriques graves
les personnes n'ayant pas accepté leur maladie ou très proches d'un événement aigu les rendant indisponibles pour l'éducation
les personnes non incluses dans une dynamique de changement et ne souhaitant pas se prendre en charge
départ volontaire

Modalités d'adhésion des professionnels :

signature du document d'adhésion aux statuts du réseau, de la charte et de la Convention constitutive
engagement à respecter les règles de fonctionnement du réseau

Modalités de sortie des professionnels :

non respect des dispositions des statuts du réseau, de la charte ou de la convention constitutive
départ volontaire

Article 8 : Engagements du réseau

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

communiquer à l'ARH et à l'URCAM, au plus tard le 1^{er} Septembre 2007, les charte et convention constitutive signées par l'ensemble des acteurs ainsi que le document d'information aux patients et à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans ces 3 documents,
respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs ainsi que l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à effectuer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
accorder un accès libre aux services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou au mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
accorder un accès libre aux Services Médicaux de l'Assurance Maladie qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le Réseau,
soumettre sans délai, aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, toute modification juridique, administrative ou statutaire du Réseau ou de son promoteur,
tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; il convient de ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS, dans le cadre de l'Observatoire national des réseaux de santé, à mettre en ligne sur leur site internet respectif des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et, le cas échéant, à créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du Réseau ; le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés) ; pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 10 : Modalités de suivi et d'évaluation

Au plus tard le 31 mars 2008, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmettra un rapport d'activité dans lequel il s'attachera à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport précisera les résultats obtenus au regard des résultats attendus. Il présentera le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses ; il fera état des modalités de financement global du réseau et retracera, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées. Le bilan financier et les documents comptables s'y rapportant seront annexés au rapport.

L'ARH et l'URCAM analyseront ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité dans le cadre du futur FIQCS.

Article 11 : Non respect des engagements pris par le réseau

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 12 : Caisse d'assurance maladie chargée d'effectuer les versements

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-en-Velay (Haute-Loire), désignée « Caisse pivot », est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent-comptable et le promoteur du réseau.

Article 13 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Fait à Chamalières, en quatre exemplaires originaux, le 30 avril 2007

Le Directeur de l'ARH,

Le Directeur de l'URCAM,

Alain GAILLARD

Daniel BARRY

Annexes

Convention constitutive du réseau

Charte du réseau

Document d'information à destination des patients du réseau

Tableau des objectifs

Plan de financement

DECISION CONJOINTE ARH/URCAM DE FINANCEMENT DU RESEAU ONCAUVERGNE AU TITRE DE LA DOTATION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2007

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale,

77

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 05— MAI 2007

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Vu l'article L 6321-1 du code de la santé publique,
Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,
Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé,
Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé et ses annexes,
Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002,
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007, paru au Journal Officiel du 28 février 2007, portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2007,
Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007, paru au Journal Officiel du 25 mars 2007, portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007,
Vu l'état des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2006, le nouveau budget prévisionnel 2007 transmis par le Réseau le 28 février 2007 ainsi que les éléments explicatifs complémentaires communiqués à la même date,

décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation de développement des réseaux au réseau **ONCAUVERGNE** représenté par son promoteur l'Association Réseau Oncauvergne, dont le siège social est situé : Centre Jean Perrin - 58 rue Montalembert à Clermont-Ferrand.

PRÉAMBULE :

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé, qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation, peuvent bénéficier de financements publics parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du code de la sécurité sociale.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

Le réseau ONCAUVERGNE, identifié sous le numéro 960830024, a vocation à participer, coordonner ou mettre en place tous types d'action de lutte contre le cancer : prévention, dépistage, diagnostic, traitement curatif et palliatif, prise en charge de la douleur, prise en charge psycho-oncologique, réinsertion et suivi, accompagnement de fin de vie.

Sa couverture géographique concerne la région Auvergne. Il prend en charge les malades résidant dans cette zone géographique, relevant donc des Caisses Primaires d'Assurance Maladie et des Caisses du régime agricole de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et du Régime Social des Indépendants (RSI).

ARTICLE 2 : DÉCISION DE FINANCEMENT

Sur la base du budget prévisionnel figurant en annexe, le montant de la dotation accordée pour l'exercice 2007 s'élève à 23.950 €.

Cette dotation sera versée au réseau par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme désignée « Caisse pivot ».

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DU FORFAIT GLOBAL

Les versements seront effectués selon les modalités suivantes :
15.950 € au mois de Juin 2007,
8.000 € au mois de Novembre 2007.

Le promoteur doit fournir, à chaque échéance, à la Caisse pivot, l'ensemble des informations permettant de suivre l'utilisation des crédits versés, en lien avec l'activité du réseau. Il doit communiquer un rapport de suivi des dépenses, cosigné par le Trésorier et le Président du réseau.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si en cours d'année, les éléments contenus dans les rapports de suivi communiqués à la Caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, il appartiendra à la Caisse pivot d'alerter les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, afin de permettre d'ajuster les versements prévus aux besoins de trésorerie du réseau.

A partir des documents transmis par le réseau, accompagnés des observations de la Caisse pivot, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Par ailleurs, un réexamen du budget interviendra pour revoir les financements destinés à la rémunération spécifique des professionnels de santé libéraux dès lors que des actes correspondants seront négociés dans le cadre conventionnel (exemple : CSP). Ce réexamen devra donner lieu à une décision modificative.

ARTICLE 5 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUÉ AU TITRE DE LA DRDR

La dotation de développement des réseaux intervient, au titre du financement du réseau en 2007, pour un montant maximum de 23.950 € :

	BUDGET PREVISIONNEL 2007 (en €)	DOTATION DRDR 2007 (en €)
Fonctionnement		
Frais de déplacement participants Groupe de travail et instances du réseau	5.000	2.500
Frais de déplacement Coordination	5.000	2.500
Frais de réception et location de salle	1.000	1.000
Fournitures administratives et frais d'édition	11.000	6.000
Frais de téléphone et publipostage	2.100	1.000
Maintenance et crédit bail du photocopieur	3.900	3.900
Subvention action prévention « Etre et Savoir »	1.500	
Assurance responsabilité civile et référentiels	800	800
Frais bancaires	100	
Dotation aux amortissements du matériel informatique	750	750
Maintenance et hébergement site internet	2.500	2.500
Evaluation externe (1)		
Commissaire aux comptes	3.000	3.000
Elaboration formulaires informatiques RCP	5.000	
DCC : recrutement informaticien (dernier trimestre 2007)	8.000	
DCC : assistance maîtrise d'ouvrage (sur 1 semestre)	20.000	
Mise à disposition locaux pour formation Plan Cancer et dispositif d'annonce	3.000	
Frais généraux locaux Coordination Centre Jean Perrin	3.700	
3èmes Régionales de Cancérologie	25.000	
Essai UFT-Celltop : rémunération de l'ARC chargée du protocole	6.000	
TOTAL	107.350 €	23.950 €

(1) Ce poste sera réalisé par un prestataire choisi par l'ARH et l'URCAM, dans le cadre d'un appel d'offres, qui sera rémunéré en-dehors de la dotation allouée au Réseau Oncauvergne.

Outre les cotisations perçues des adhérents, les co-financements obtenus proviennent de :
 l'Institut National du Cancer,
 Centre Jean Perrin,
 l'Industrie pharmaceutique,
 Laboratoire Merck.

Article 6 : Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients

Modalités d'inclusion des patients :

acceptation par le patient d'être pris en charge par un établissement appartenant au réseau

Modalités de sortie des patients :

départ hors région (radiation par le réseau)
 décès

Modalités d'adhésion des professionnels :

signature de la convention constitutive par le représentant légal de l'établissement de santé après avis des instances administratives et médicales
adhésion des médecins généralistes et autres professionnels de santé par le biais d'une association ou par rattachement à une structure

Modalités de sortie des professionnels :

démission

non observation des statuts de l'association, des principes de la convention ou de la charte
changement de situation administrative, technique ou juridique de l'adhérent

Article 7 : Engagements du réseau

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans les chartes et convention constitutive,
respecter les obligations et modalités prévues pour l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à effectuer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS, dans le cadre de l'observatoire national des réseaux, à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et, le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau ; le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés) ; pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Article 8 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 9 : Modalités de suivi et d'évaluation

Au plus tard le 31 mars 2008, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus. Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées. Le bilan financier et les documents comptables s'y rapportant sont annexés au rapport.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Article 10 : Non respect des engagements pris par le réseau

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 11 : Caisse d'assurance maladie chargée d'effectuer les versements

La Caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), désignée « Caisse pivot », est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent-comptable et le promoteur du réseau.

Article 12 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, d'une part, et de la Préfecture du département de chacun des départements dans lesquels s'appliquent ces actes.

Fait à Chamalières, en quatre exemplaires originaux, le 30 avril 2007

Le Directeur de l'ARH, Le Directeur de l'URCAM,

Alain GAILLARD Daniel BARRY

Annexe

BUDGET PRÉVISIONNEL 2007

	Dépenses 2007
INVESTISSEMENT	4.000,00 €
Renouvellement matériel informatique coordination	4.000,00
FONCTIONNEMENT	122.350,00 €
Frais de déplacement des participants aux groupes de travail et instances du Réseau	5.000,00
Frais de déplacement coordination	5.000,00
Frais de réception et de location de salle	1.000,00
Fournitures administratives comprenant frais d'édition	11.000,00
Frais de publipostage et téléphone	2.100,00
Maintenance et crédit-bail du photocopieur	3.900,00
Dotations aux amortissements du matériel informatique	750,00
Maintenance et hébergement du site internet	2.500,00
Honoraires du Commissaire aux Comptes	3.000,00
Frais bancaires	100,00
Subvention action « Etre et Savoir »	1.500,00
Assurances responsabilité civile et référentiels	800,00
Evaluation externe	15.000,00
Elaboration formulaires informatiques RCP	5.000,00
DCC : recrutement informaticien dernier trimestre 2007 (salaire chargé)	8.000,00
DCC : assistance à maîtrise d'ouvrage sur 1 semestre	20.000,00
Mise à disposition locaux pour formation plan cancer et dispositif d'annonce	3.000,00
Frais généraux locaux coordination Centre Jean Perrin	3.700,00
3 ^{ème} régionales de cancérologie	25.000,00
Essai UFT-Celltop : rémunération de l'ARC chargée du protocole	6.000,00
TOTAL	126.350,00 €

DECISION CONJOINTE ARH / URCAM DE FINANCEMENT DU RESEAU GERONTOLOGIQUE DE MURAT – ALLANCHE AU TITRE DE LA DOTATION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2007

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L 6321-1 du code de la santé publique

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux
Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé
Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé et ses annexes
Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007, paru au Journal Officiel du 28 février 2007, portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2007,
Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007, paru au Journal Officiel du 25 mars 2007, portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007,
Vu les éléments financiers afférents à l'exercice 2006 et le nouveau budget prévisionnel transmis par l'Association le 15 Février 2007,
décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation de développement des réseaux au réseau gérontologique de Murat - Allanche représenté par son promoteur, l'Association "Réseau gérontologique Murat-Allanche, dont le siège social est situé à l'Hôpital Local de Murat (15).

PRÉAMBULE :

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du code de la sécurité sociale.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

Le réseau gérontologique de Murat – Allanche, identifié sous le numéro 960830081, s'adresse aux personnes âgées de plus de soixante ans, ayant une dépendance les classant du GIR 1 à 4, qui souhaitent pouvoir rester à leur domicile. Sa couverture géographique se limite aux communes des cantons de Murat (codes communes INSEE n° 15025, 15031, 15035, 15041, 15044, 15047, 15049, 15050, 15061, 15100, 15101, 15102, 15138, 15141, 15263) d'Allanche (codes communes INSEE n°15001, 15043, 15080, 15091, 15151, 15155, 15171, 15213, 15225, 15253, 15256), plus les communes de Coltines (n° INSEE 15053), Ussel (n° INSEE 15244) et Valuejols (n° INSEE 15248). Il prend en charge les malades résidant dans cette zone géographique, relevant donc de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de la Caisse du régime agricole du Cantal ainsi que du Régime Social des Indépendants (RSI).

ARTICLE 2 : DÉCISION DE FINANCEMENT

Le montant de la dotation accordée, limité au seul exercice 2007, s'élève à 51.780 euros intégrant la reprise du reliquat de l'exercice 2006 d'un montant de 11.597 euros et la subvention obtenue du Conseil Général pour un montant de 13.000 euros.

Cette dotation, à verser au réseau, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal désignée "caisse-pivot", inclut le montant des dérogations qui seront à verser aux professionnels de santé et aux patients, par le réseau.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DU FORFAIT GLOBAL

Les versements seront effectués selon les modalités suivantes :
25.890 euros au mois de juin 2007,
12.945 euros au mois de septembre 2007,
12.945 euros au mois de décembre 2007.

Le promoteur doit fournir, à chaque échéance, à la Caisse pivot, l'ensemble des informations permettant de suivre l'utilisation des crédits versés, en lien avec l'activité du réseau.

Il doit communiquer un rapport de suivi des dépenses contenant notamment le relevé des dérogations et rémunérations versées directement par le réseau et l'état récapitulatif des frais acquittés, cosigné par le Trésorier et le Président du réseau.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si en cours d'année, les éléments contenus dans les rapports de suivi communiqués à la Caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, il appartiendra à la Caisse pivot d'alerter

les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, afin de permettre d'ajuster les versements prévus aux besoins de trésorerie du réseau.

A partir des documents transmis par le réseau, accompagnés des observations de la Caisse pivot, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Par ailleurs, un réexamen du budget interviendra pour revoir les financements destinés à la rémunération spécifique des professionnels de santé libéraux dès lors que des actes correspondants seront négociés dans le cadre conventionnel (exemple : CSP). Ce réexamen devra donner lieu à une décision modificative.

ARTICLE 5 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUÉ AU TITRE DE LA DRDR

La dotation de développement des réseaux intervient pour le financement du réseau en 2007, pour un montant maximum de 51.780 €.

	Budget prévisionnel	DRDR 2007
FONCTIONNEMENT	37.616 €	37.616 €
Dépenses de personnel (mise à disposition d'un animateur par l'Hôpital de Murat)	31.000 €	
Vacations de professionnels para-médicaux : ergothérapeute, psychologue et psycho-motricienne	3.500 €	
Loyer	500 €	
Fournitures de bureau et informatique	500 €	
Frais postaux et télécommunications	500 €	
Autres frais généraux (électricité, chauffage, entretien et réparations, assurances)	460 €	
Frais de déplacement	280 €	
Frais de réunions	576 €	
Conférences	300 €	
FORMATION	700 €	700 €
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX – HORS SOINS	4.661 €	4.661 €
20 Réunions de coordination et d'adhésions <i>indemnisation médecins 3 C (63 €)</i> <i>indemnisation infirmiers AMI 6,5 (18,85 €)</i> <i>indemnisation masseurs kinésithérapeutes AMK 8,25 (16,83 €)</i>	1.973,60 €	
40 réunions de réévaluation <i>indemnisation médecins 3 C (63 €) – 20 réunions</i> <i>indemnisation infirmiers AMI 6,5 (18,85 €)</i> <i>indemnisation masseurs kinésithérapeutes AMK 8,25 (16,83 €)</i>	2.687,20 €	
DEROGATIONS POUR LES PATIENTS	33.300 €	33.300 €
- Aide complémentaire pour prise en charge de fournitures indispensables au maintien à domicile : 55 €/mois pour 50 patients	33.000 €	
- Prise en charge du ticket modérateur	300 €	
DIVERS	3.100 €	100 €
Cotisation FNRG	100 €	
Frais de gestion comptable	3.000 €	
TOTAL	79.377 €	76.377 € (1)

(1) De ce montant est déduit le **reliquat** de l'exercice 2006 tel qu'il résulte des documents renvoyés par le réseau et de la subvention Conseil Général non répartie sur les lignes budgétaires, soit un montant de **24.597** euros. La dotation à verser pour l'exercice 2007 est de ce fait fixée à **51.780 €**

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le réseau est de 60 pour l'année 2007 dont 50 patients pouvant bénéficier de la dérogation de 55 € par mois.

ARTICLE 6 : DÉTAIL DES RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES ET DÉROGATIONS ACCORDÉES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux – hors soins :

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2007		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	Montant total
Réunion de coordination adhésion patient	Médecins généralistes		x	63 euros par patient	20	1.260 €
Réunion de coordination adhésion patient	Infirmiers		x	18,85 euros par patient	20	377 €
Réunion de coordination adhésion patient	Masseurs kinésithérapeutes		x	16,83 euros par patient	20	336,60 €
Réunion de coordination réévaluation patient	Médecins généralistes		x	63 euros par patient	20	1.260 €
Réunion de coordination réévaluation patient	Infirmiers		x	18,85 euros par patient	40	754 €
Réunion de coordination réévaluation patient	Masseurs kinésithérapeutes		x	16,83euros par patient	40	673,20 €

Dérogations aux règles de prise en charge des patients :

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2007		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	Montant total
Aide complémentaire pour prise en charge de fournitures	Patients (sous conditions)		x	55 euros par mois	50	33.000 euros

La sortie du réseau interrompt les versements des prestations dérogatoires.

Article 7 : Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients

Modalités d'inclusion des patients :

Orientation de la famille vers l'animatrice du réseau

Réalisation d'une évaluation gérontologique pour apprécier le degré d'adaptation ou d'inadaptation de la personne dans son environnement

Signature de l'acte d'adhésion par le patient

Modalités de sortie des patients :

départ volontaire (possible à tout moment)

modification de la situation de la personne : décès, entrée en maison de retraite ou en long séjour

Modalités d'adhésion des professionnels :

signature de la convention multipartite définissant les droits et engagements des acteurs

Modalités de sortie des professionnels :

départ volontaire

Article 8 : Engagements du réseau

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

communiquer à l'ARH et à l'URCAM, dès réception de la présente décision, les charte de qualité et convention constitutive dûment signées par l'ensemble des acteurs, ainsi que le document d'information aux patients et à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans ces différents documents

respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.

contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à effectuer un bilan détaillé de l'activité du réseau.

accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées.
accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau.
soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur.
tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.
se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.
fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.
autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'observatoire national des réseaux à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 10 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus. Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées. Le bilan financier et les documents comptables s'y rapportant sont annexés au rapport.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Article 11 : Non respect des engagements pris par le réseau

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 12 : Caisse d'assurance maladie chargée d'effectuer les versements

La Caisse primaire d'Aurillac (Cantal), désignée « caisse pivot », est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur et son agent comptable et le promoteur du réseau.

Article 13 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme d'une part et de la Préfecture du Cantal, département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Fait à Chamalières, en quatre exemplaires originaux, le 30 avril 2007

Le Directeur de l'ARH,

Le Directeur de l'URCAM,

Alain GAILLARD

Daniel BARRY

DECISION CONJOINTE ARH/URCAM DE FINANCEMENT DU RESEAU D'accompagnement et DE SOINS PALLIATIFS du cantal "resapac" AU TITRE DE LA DOTATION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2007

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé et ses annexes,

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007, paru au Journal Officiel du 28 février 2007, portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007, paru au Journal Officiel du 25 mars 2007, portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007,

Vu le budget prévisionnel 2007 et les documents comptables afférents à l'exercice 2006 envoyés par l'Association le 28 février 2007,

décident conjointement de modifier le montant du financement prévu par la décision conjointe du 6 juillet 2005 accordé au réseau d'accompagnement et de soins palliatifs du Cantal (RESAPAC) dans le cadre de la dotation de développement des réseaux pour l'exercice 2007.

ARTICLE 1 : DÉCISION DE FINANCEMENT

L'article 2 de la décision conjointe du 6 juillet 2005 est modifié en ce qui concerne le montant de la dotation accordée pour l'exercice 2007 qui s'élève désormais à 201.278 euros.

Le montant de la dotation 2008 sera déterminé après :

d'une part, production par l'association gestionnaire du réseau d'un nouveau budget prévisionnel à la fin de l'exercice précédent, à savoir en Novembre 2007 ;

d'autre part, publication de l'arrêté ministériel fixant le montant de la dotation nationale de développement des réseaux et de sa répartition entre les régions pour 2008.

La dotation, à verser au réseau, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal désignée "Caisse pivot", inclut le montant des dérogations qui seront à verser aux professionnels de santé et aux patients, par le réseau.

Il est rappelé que les cofinancements, qui sont obtenus en cours d'exercice, constituent des recettes qui viennent en déduction du montant de la dotation telle que mentionnée dans la présente décision ou peuvent prendre en charge des dépenses d'ores et déjà inscrites au budget prévisionnel tel que repris à l'article 3 ci-après.

A cet égard, le promoteur doit signaler à l'ARH, à l'URCAM et à la CPAM 15, au fur et à mesure de leur attribution, les recettes obtenues (source et montant).

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DU FORFAIT GLOBAL

L'article 3 de la décision conjointe de financement du 6 juillet 2005 est modifié en ce qui concerne le calendrier de versement de la dotation fixée à l'article 1 ci-dessus.

Les versements seront effectués selon les modalités suivantes :

100.639 euros au mois de juin 2007,

50.320 euros au mois de septembre 2007,

50.319 euros au maximum début décembre 2007.

Le promoteur doit fournir à la Caisse pivot, à chaque échéance, toutes les informations permettant de suivre l'utilisation des crédits versés, en lien avec l'activité du réseau.

Il doit communiquer un rapport de suivi des dépenses contenant notamment le relevé des dérogations et rémunérations versées directement par le réseau et l'état récapitulatif des frais acquittés, cosigné par le Trésorier et le Président du réseau.

Il convient de plus, que, dès notification de la présente décision, le promoteur transmette une copie des contrats de travail des personnels rémunérés par la dotation de financement.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUÉ AU TITRE DE LA DRDR POUR 2007

	BUDGET PREVISIONNEL 2007 (en €)	DOTATION DRDR 2007 (en €)
FONCTIONNEMENT	141.754	141.754
Charges de personnel	115.050	115.050
<i>Médecin référent salarié</i>	6.900	6.900
<i>Infirmière coordinatrice</i>	49.000	49.000
<i>Psychologue</i>	23.000	23.000
<i>Secrétaire médicale</i>	36.000	36.000
<i>Médecin du travail</i>	150	150
Honoraires - comptable	2.550	2.550
Publicité- publications	1.000	1.000
Loyer des locaux	4.320	4.320
EDF	200	200
Téléphone -Internet	1.173	1.173
Affranchissement	1.530	1.530
Fournitures de bureau	1.000	1.000
Fournitures administratives	1.000	1.000
Documentation technique	200	200
Maintenance informatique	1.500	1.500
Mission - Réception	204	204
Cotisations	100	100
Frais de déplacement	4.327	4.327
Assurances	800	800
Carburant	1.000	1.000
Amortissement matériel	3.800	3.800
Taxe salaires	2.000	2.000
FORMATION	1.530	1 500
Séminaires - Conférences	1.530	1 500
EVALUATION (1)	20.000	
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX – HORS SOINS	45.600	45.600
Médecin référent (forfait 80 €/mois/patient)	9.600	9.600
Médecin coordinateur (forfait 80 €/mois/patient)	14.400	14.400
Autres prof. de santé (forfait 40 €/mois/patient)	21.600	21.600
DEROGATIONS POUR LES PATIENTS	30.113	30.113
- Forfait de prise en charge d'appareillage et de fournitures non remboursables au titre des prestations légales : base = 5,5 € par jour et par patient	30.113	30.113
TOTAL	238.997	218.997 (2)

(1) Ce poste est réalisé par un prestataire extérieur, choisi par l'ARH et l'URCAM dans le cadre d'un appel d'offres, le Centre Rhône-Alpes d'Epidémiologie et de Prévention Sanitaire (CAREPS), financé en-dehors du budget alloué au Réseau.

(2) De ce montant est déduite la somme de 17.719 € correspondant au bénéfice tel qu'il résulte des documents comptables afférents à l'exercice 2006. La dotation à verser pour l'exercice 2007 est de ce fait fixée à 201.278 €.

Il est rappelé que les éventuels besoins de financement complémentaire sur un exercice ne peuvent être admis et donner lieu à décision modificative :

d'une part, que si le besoin est effectivement justifié au regard notamment de l'activité et des autres catégories de dépenses ;

d'autre part, que l'enveloppe initiale fixée pour le réseau, pour 36 mois de fonctionnement, à savoir 835.966,26 euros soit respectée.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le réseau est de 45 pour l'année 2007 (15 patients pendant une durée moyenne de 120 jours).

ARTICLE 4 : DÉTAIL DES RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES ET DÉROGATIONS ACCORDÉES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux – hors soins :

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2007		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	Montant total
Forfait mensuel de coordination	Coordonnateur de l'équipe de soins : médecin référent		x	80 euros par patient	10	9.600 euros
Forfait mensuel de coordination	Coordonnateur de l'équipe de soins : médecin ou infirmier		x	80 euros par patient	15	14.400 euros
Forfait mensuel de coordination	1 ^{er} participant : médecin ou infirmier		x	40 euros par patient	15	7.200 euros
Forfait mensuel de coordination	2 ^{ème} participant : Masseur kinésithérapeute		x	40 euros par patient	15	7.200 euros
Forfait mensuel de coordination	3 ^{ème} participant : pharmacien ...		x	40 euros par patient	15	7.200 euros

Ces prestations cessent d'être servies en cas de
- modification des dispositions réglementaires ou conventionnelles
- sortie du réseau du professionnel de santé.

Dérogations aux règles de prise en charge des patients :

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2007		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	Montant total
Forfait prise en charge d'appareillages et fournitures non remboursables	Tous les patients		x	5,5 euros par jour et par patient	15	30.112,5 euros

Le versement des prestations dérogatoires pour un patient est interrompu par sa sortie du réseau.

Article 5 : Autres dispositions de la décision conjointe du 6 juillet 2005

Les autres dispositions de la décision conjointe du 6 juillet 2005 ne sont pas modifiées et demeurent intégralement applicables. Elles concernent :

- les conditions de modification des clauses de financement (article 4),
- les modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients (article 7),
- les engagements du réseau (article 8),
- le contrôle de l'utilisation des financements obtenus (article 9),
- les modalités de suivi et d'évaluation (article 10),
- le non respect des engagements pris par le réseau (article 11).

Une attention toute particulière est appelée sur l'obligation réglementaire de produire, chaque année, au plus tard le 31 mars, un rapport d'activité accompagné du bilan financier et des documents comptables s'y rapportant.

Article 6 : Caisse d'assurance maladie chargée d'effectuer les versements

La Caisse Primaire d'Aurillac (Cantal) désignée « Caisse pivot », est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement, ou d'un avenant à une convention en cours, entre son directeur et son agent comptable et le promoteur du réseau.

Article 7 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, d'une part, et de la Préfecture du Cantal, département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Fait à Chamalières, en quatre exemplaires originaux, le 30 avril 2007

Le Directeur de l'ARH,
Alain GAILLARD

Le Directeur de l'URCAM,
Daniel BARRY

Annexe

BUDGET PREVISIONNEL 2007

	BUDGET PREVISIONNEL 2007 (en €)
FONCTIONNEMENT	141.754
Charges de personnel	115.050
<i>Médecin référent salarié</i>	<i>6.900</i>
<i>Infirmière coordinatrice</i>	<i>49.000</i>
<i>Psychologue</i>	<i>23.000</i>
<i>Secrétaire médicale</i>	<i>36.000</i>
<i>Médecin du travail</i>	<i>150</i>
Honoraires - comptable	2.550
Publicité- publications	1.000
Loyer des locaux	4.320
EDF	200
Téléphone -Internet	1.173
Affranchissement	1.530
Fournitures de bureau	1.000
Fournitures administratives	1.000
Documentation technique	200
Maintenance informatique	1.500
Mission - Réception	204
Cotisations	100
Frais de déplacement	4.327
Assurances	800
Carburant	1.000
Amortissement matériel	3.800
Taxe salaires	2.000
FORMATION	1.530
Séminaires - Conférences	1.530
EVALUATION	20.000
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX – HORS SOINS	45.600
Médecin référent (forfait 80 €/mois/patient)	9.600
Médecin coordinateur (forfait 80 €/mois/patient)	14.400
Autres prof. de santé (forfait 40 €/mois/patient)	21.600
DEROGATIONS POUR LES PATIENTS	30.113
- Forfait de prise en charge d'appareillage et de fournitures non remboursables au titre des prestations légalés : base = 5,5 € par jour et par patient	30.113
TOTAL	238.997

DECISION CONJOINTE ARH/URCAM DE FINANCEMENT DU RESEAU SEP AUVERGNE AU TITRE DE LA DOTATION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2007

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L 6321-1 du code de la santé publique

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux
Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé
Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé et ses annexes
Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007, paru au Journal Officiel du 28 février 2007, portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2007,
Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007, paru au Journal Officiel du 25 mars 2007, portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007,
Vu le dossier déposé par le réseau le 6 septembre 2006 pour une demande de financement pluriannuelle,
Vu les documents comptables relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2006,

décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation de développement des réseaux au réseau *SEP AUVERGNE* représenté par son promoteur, l'Association « Réseau SEP AUVERGNE », dont le siège social est situé CHU Gabriel Montpied - Service de Neurologie - Rue Montalembert - 63003 CLERMONT-FERRAND CEDEX.

PRÉAMBULE :

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé, qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation, peuvent bénéficier de financements publics parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du code de la sécurité sociale.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

Le réseau SEP AUVERGNE, identifié sous le numéro 960830057, a pour objet d'améliorer la prise en charge des patients souffrant de sclérose en plaques (SEP) par une approche multidisciplinaire commune, homogène du diagnostic et des soins.

L'aire géographique correspond à la région Auvergne regroupant les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Il prend en charge les malades résidant dans cette zone géographique, relevant donc des Caisses Primaires d'Assurance Maladie et des Caisses du régime agricole de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ainsi que du Régime Social des Indépendants (RSI).

ARTICLE 2 : DÉCISION DE FINANCEMENT

Dans l'attente de la mise en œuvre du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS) et de ses instances délibératives, le montant de la dotation est limité au seul exercice 2007 au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux (DRDR) et s'élève à 252.497 € sur la base du budget prévisionnel fourni par le promoteur.

Cette dotation, qui inclut le montant des dérogations à verser aux professionnels de santé libéraux par le Réseau, sera versée à ce dernier par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme désignée "Caisse pivot".

Il est souligné que les co-financements obtenus (Fonds de prévention des Caisses, subventions de laboratoires, d'organismes publics, du Conseil Général) constitueront des recettes qui viendront en déduction du montant de la dotation telle que mentionnée dans la présente décision ou prendront en charge des dépenses d'ores et déjà inscrites au budget prévisionnel.

ARTICLE 3 : MODALITÉS PRATIQUES DE VERSEMENT DE LA DOTATION

Compte tenu de la décision de financement établie en date du 7 Décembre 2006 qui prévoit, pour le premier semestre de l'exercice 2007, les modalités suivantes de versement :

premier versement d'un montant de 125.000 euros, au mois de mars, sur production au guichet unique d'un état justificatif des dépenses et recettes du réseau relatives à l'exercice 2006,

second versement d'un montant de 105.500 euros, au mois de juin, sous réserve de la communication ou production au guichet unique
du nombre de professionnels adhérents au réseau, par catégorie,
du nombre de patients pris en charge par le réseau,
du nombre de patients bénéficiant des séances organisées par les psychologues libéraux,
d'un état de la consommation des crédits jusqu'au 31 mai 2007,

un troisième versement sera effectué, au titre du second semestre 2007, pour un montant de 21.997 € au mois de Novembre 2007.

Le promoteur doit fournir à la Caisse pivot, à chaque échéance, toutes les informations permettant de suivre l'utilisation des crédits versés en lien avec l'activité du réseau. Il doit communiquer un rapport de suivi des dépenses contenant notamment le relevé des dérogations et rémunérations versées directement par le réseau ainsi que l'état récapitulatif des frais acquittés, cosigné par le trésorier et le président du réseau.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si, en cours d'année, les éléments contenus dans les rapports de suivi communiqués à la Caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, il appartiendra à la Caisse pivot d'alerter les directeurs de l'ARH et de l'URCAM afin de permettre un ajustement des versements prévus aux besoins de trésorerie du réseau.

A partir des documents transmis par le réseau, accompagnés des observations de la Caisse pivot, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Par ailleurs, un réexamen du budget interviendra afin de revoir les financements destinés à la rémunération spécifique des professionnels de santé libéraux dès lors que des actes correspondants seront négociés dans le cadre conventionnel (exemple : CSP). Ce réexamen devra donner lieu à une décision modificative.

ARTICLE 5 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUÉ AU TITRE DE LA DRDR

La dotation de développement des réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 252.497 € :

	BUDGET PREVISIONNEL 2007 (en €)	DOTATION DRDR 2007 (en €)
Investissement		
Matériel d'équipement et matériel informatique	5.000	5.000
Fonctionnement		
Location immobilière : loyer+charges+nettoyage+assurance	14.000	14.000
Dépenses liées aux 2 véhicules : location, assurance, essence	27.000	27.000
Dépenses courantes : EDF-GDF, eau, produits d'entretien, fournitures de bureau	12.000	12.000
Frais de personnel (équipe coordinatrice + charges)	325.000	325.000
Frais de déplacement : coordinateur médico-administratif, neuropsychologue, coordinateur clinique	8.000	8.000
Frais d'expertise comptable	8.000	8.000
Commissariat aux comptes	4.000	4.000
Publicité, publications (référentiels, brochures, ...)	6.000	6.000
Développement + maintenance site internet et parc informatique	4.000	4.000
Frais postaux, téléphones portables, fixes	7.000	7.000
Logistique réunions de formation et études épidémiologiques	50.000	
Formation (rémunération professionnels de santé libéraux)	20.000	20.000
Rémunérations spécifiques pour les professionnels libéraux (psychologues)	16.000	16.000

Evaluation externe (1)	35.880	
TOTAL	541.880 €	456.000 € (2)

(1) Ce poste sera réalisé par un prestataire choisi par l'ARH et l'URCAM, dans le cadre d'un appel d'offres, qui sera rémunéré en-dehors de la dotation allouée au réseau SEP Auvergne.

(2) Sur la base des documents comptables relatifs à l'exercice clos le 31 Décembre 2006, il convient de déduire le résultat excédentaire y afférent pour un montant de 203.503 €.

La dotation à verser au titre de l'exercice 2007 s'établit en conséquence à 252.497 €. Cependant, compte tenu de la décision de financement établie en date du 7 Décembre 2006 pour un montant de 230.500 € au titre du 1^{er} semestre 2007, il reste un solde à verser de 21.997 €.

Les autres financeurs sont des fonds privés à hauteur de 50.000 € pour le financement des frais inhérents à la logistique des réunions de formation et à la réalisation d'études épidémiologiques.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le réseau est de 1.300 patients.

ARTICLE 6 : DÉTAIL DES RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux – hors soins :

Les modalités suivantes sont retenues :

rémunération sur la base de 50 € par séance d'une durée de 45 minutes à une heure,

nombre de séances par patient : 20

nombre prévisionnel de patients : 16 patients pour l'année 2007

Ces prestations cessent d'être servies en cas de :

- modification des dispositions réglementaires ou conventionnelles,
- sortie du réseau du professionnel de santé.

Article 7 : Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients

Modalités d'inclusion des patients :

information par la lettre d'information destinée au patient précisant le fonctionnement du réseau et les prestations proposées

signature d'un formulaire de recueil de consentement

Modalités d'exclusion des patients :

radiation en cas de décès ou déménagement hors de la région Auvergne

souhait de ne plus bénéficier du réseau formalisé par simple lettre selon les modalités précisées dans la lettre d'information destinée au patient

Modalités d'adhésion des professionnels :

signature du document d'adhésion aux statuts du réseau, de la charte et d'un avenant individuel à la Convention constitutive

engagement à respecter les statuts de l'Association et les modalités de fonctionnement définies par le règlement intérieur du réseau

Modalités de sortie des professionnels :

non respect des dispositions des statuts du réseau, de la charte ou de la convention constitutive (radiation)

arrêt d'activité du réseau (dissolution)

lettre adressée au Président du Conseil d'Administration du réseau (démission)

Article 8 : Engagements du réseau

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

Fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans les charte et convention constitutive.

Respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.

Contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à effectuer un bilan détaillé de l'activité du réseau.

Accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées.

Accorder un accès libre aux services médicaux de l'Assurance Maladie qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau.

Soumettre sans délai, aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur.

Tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.

Se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

Fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

Autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire National des Réseaux de Santé à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 10 : Modalités de suivi et d'évaluation

Au plus tard le 31 mars 2008 et sur la base des éléments figurant au tableau des objectifs et indicateurs de suivi du dossier de demande de financement pluriannuelle, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus. Il présente le budget exécuté de l'année 2007 en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées. Le bilan financier et les documents comptables s'y rapportant sont annexés au rapport.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Article 11 : Non respect des engagements pris par le réseau

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 12 : Caisse d'assurance maladie chargée d'effectuer les versements

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (Puy-de-Dôme), désignée « Caisse pivot », est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent-comptable et le promoteur du réseau.

Article 13 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et dans l'ensemble des départements dans lesquels s'applique l'acte.

Fait à Chamalières, en quatre exemplaires originaux, le 30 Avril 2007

Annexe
Budget prévisionnel 2007

	MONTANTS (en €)
Investissement	
Matériel d'équipement et matériel informatique	5.000
Fonctionnement	
Location immobilière : loyer+charges+nettoyage+assurance	14.000
Dépenses liées aux 2 véhicules : location, assurance, essence	27.000
Dépenses courantes : EDF-GDF, eau, produits d'entretien, fournitures de bureau	12.000
Frais de personnel (équipe coordinatrice + charges)	325.000
Frais de déplacement : coordinateur médico-administratif, neuropsychologue, coordinateur clinique	8.000
Frais d'expertise comptable	8.000
Commissariat aux comptes	4.000
Publicité, publications (référentiels, brochures, ...)	6.000
Développement + maintenance site internet et parc informatique	4.000
Frais postaux, téléphones portables, fixes	7.000
Logistique réunions de formation et études épidémiologiques	50.000
Formation (rémunération professionnels de santé libéraux)	20.000
Rémunérations spécifiques pour les professionnels libéraux (psychologues)	16.000
Évaluation externe	35.880
TOTAL	541.880 €

DECISION CONJOINTE ARH / URCAM DE FINANCEMENT DU RESEAU DE SANTE PERINATALE D'AUVERGNE AU TITRE DE LA DOTATION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2007

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L 6321-1 du code de la santé publique

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé et ses annexes

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007, paru au Journal Officiel du 28 février 2007, portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007, paru au Journal Officiel du 25 mars 2007, portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007,

Vu le rapport général du Commissaire aux Comptes relatif à l'exercice clos au 31 décembre 2006,

Vu le nouveau budget prévisionnel transmis par le Réseau le 28 février 2007 et les éléments explicatifs complémentaires communiqués le 2 avril 2007,

décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation de développement des réseaux au réseau de sante perinatale d'auvergne

représenté par son promoteur le GIE Réseau de Santé Périnatale d'Auvergne, siégeant à la Maternité de l'Hôtel Dieu, CHU, Boulevard Léon Malfreyt - 63058 CLERMONT FERRAND.

PRÉAMBULE :

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du code de la sécurité sociale.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

Le Réseau de santé périnatale d'Auvergne, identifié sous le numéro 960830016, a pour objectif la prise en charge des patientes enceintes de la région Auvergne et de leur nouveau nés dans la globalité de leur personne incluant les aspects médicaux et psycho-sociaux.

Sa couverture géographique couvre l'ensemble de la région Auvergne. Il prend en charge les malades résidant dans cette zone géographique, relevant donc de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de la Caisse du régime agricole du Puy de Dôme et du Régime Social des Indépendants (RSI).

ARTICLE 2 : DÉCISION DE FINANCEMENT

Sur la base du budget prévisionnel communiqué par le réseau figurant en annexe, le montant de la dotation accordée s'élève à 331.694 euros pour l'année 2007.

La dotation 2007, à verser au réseau, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme désignée "Caisse pivot", inclut le montant des dérogations qui seront à verser aux professionnels de santé par le réseau.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DU FORFAIT GLOBAL

Deux versements seront effectués selon les modalités suivantes :
un 1^{er} versement d'un montant de 165.847 € au mois de juin 2007,
un 2nd versement d'un montant de 82.924 € au mois de septembre 2007,
le versement du solde d'un montant de 82.923 € au mois de décembre 2007.

Le promoteur doit fournir, à la Caisse pivot, l'ensemble des informations permettant de suivre l'utilisation des crédits versés, en lien avec l'activité du réseau. Il doit communiquer un rapport de suivi des dépenses contenant notamment l'état récapitulatif des frais acquittés certifiés par le commissaire aux comptes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si les éléments contenus dans les rapports de suivi communiqués à la Caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, il appartiendra à la Caisse pivot d'alerter les directeurs de l'ARH et de l'URCAM afin de permettre d'ajuster les versements prévus aux besoins de trésorerie du réseau.

A partir des documents transmis par le réseau, accompagnés des observations de la Caisse pivot, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

ARTICLE 5 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUÉ AU TITRE DE LA DRDR

La dotation de développement des réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 331.694 €, soit 69,80 % environ du budget prévisionnel en fonctionnement présenté par le réseau :

	DEPENSES 2007	DRDR 2007
Personnels salariés :	183.828 €	183.828 €
Praticien hospitalier mis à disposition	103.198 €	103.198 €

Secrétaire mise à disposition	33.830 €	33.830 €
Secrétaire à recruter (9 mois)	23.900 €	23.900 €
Technicien informatique (9 mois)	22.900 €	22.900 €
Fonctionnement :	199.162,30 €	143.228 €
Assurance responsabilité SHAM	4.905 €	4.905 €
Commissariat aux comptes	2.000 €	2.000 €
Expert-comptable	2.500 €	2.500 €
Conseil juridique	5.000 €	
Evaluation du réseau (1)		
Matériels de bureau et informatique	3.000 €	3.000 €
Frais postaux et télécommunications	7.500 €	7.500 €
Frais de déplacement	4.000 €	4.000 €
Travaux d'impression :		
- affiches information salles d'attente	20.000 €	4.110 €
- consentements (20.000 ex)	3.825 €	3.825 €
- dépliant d'information (30.000 ex)	2.065 €	2.065 €
- divers : questionnaires, rapports, ...	500 €	
Maintenance bases Oracle (11 établissements à 1.031 €)	11.341 €	11.341 €
Hébergement des données issues du dossier informatisé (1 ^{ère} année)	50.365 €	50.365 €
Amortissements du reliquat hors reprise des subventions	50.107,30 €	15.563 €
Déficit d'exploitation 2005	32.054 €	32.054 €
Formation des professionnels	13.500 €	13.500 €
Locaux, supports	6.750 €	6.750 €
Intervenants	6.750 €	6.750 €
Dérogations tarifaires :	66.000 €	7.200 €
Dédommagement des libéraux participant aux commissions pluridisciplinaires et qualité	7.200 €	7.200 €
Indemnisation des PS libéraux pour ouverture du dossier médical informatisé	58.800 €	
TOTAL	462.490,30 €	347.756 € (2)

Ce poste sera réalisé par un prestataire choisi par l'ARH et l'URCAM, dans le cadre d'un appel d'offres, qui sera rémunéré en-dehors de la dotation allouée au Réseau de Santé Périnatale d'Auvergne.

De ce montant, il convient de déduire le résultat excédentaire 2006 d'un montant de 16.062 € tel qu'il ressort du rapport général du Commissaire aux Comptes relatif à l'exercice clos au 31 décembre 2006. Le montant de la dotation à verser au titre de l'exercice 2007 s'établit en conséquence à 331.694 €.

ARTICLE 6 : DÉTAIL DES RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES ET DÉROGATIONS ACCORDÉES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux – soins :

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaires	Modalités de versements		Année 2007		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	Montant total
Commissions Pluridisciplinaires et Qualité	Médecins libéraux		x	6 C/ demi journée de réunion (2 réunions)	30	7.200 €

Article 7 : Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients

Modalités d'inclusion des patients :

Toutes les patientes enceintes de la région Auvergne et leurs nouveau-nés dans la globalité de leur personne
Toute patiente ayant un projet de grossesse dont l'état de santé préalable nécessite des avis multiples
Les nourrissons

Modalités d'adhésion des professionnels :

signature du document d'adhésion individuel, de la charte et de la Convention constitutive

Modalités de sortie des professionnels :

non respect des règles de fonctionnement du réseau
départ volontaire

Article 8 : Engagements du réseau

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans ces différents documents,
respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à effectuer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'observatoire national des réseaux à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés) ; pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 10 : Modalités de suivi et d'évaluation

Au plus tard le 31 mars 2008, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus. Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées. Le bilan financier et les documents comptables s'y rapportant sont annexés au rapport.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Article 11 : Non respect des engagements pris par le réseau

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 12 : Caisse d'assurance maladie chargée d'effectuer les versements

La Caisse primaire du Puy-de-Dôme, désignée « caisse pivot », est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent-comptable et le promoteur du réseau.

Article 13 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme, d'une part, et de la Préfecture du département de chacun des départements dans lesquels s'appliquent ces actes.

Fait à Chamalières, en quatre exemplaires originaux, le 30 avril 2007

Le Directeur de l'ARH,
Alain GAILLARD

Le Directeur de l'URCAM,
Daniel BARRY

Annexe

Budget prévisionnel DE FONCTIONNEMENT

	DEPENSES 2007
<u>Personnels salariés :</u>	183.828 €
Praticien hospitalier mis à disposition	103.198 €
Secrétaire mise à disposition	33.830 €
Secrétaire à recruter (9 mois)	23.900 €
Technicien informatique (9 mois)	22.900 €
<u>Fonctionnement :</u>	211.755,30 €
Assurance responsabilité SHAM	4.905 €
Commissariat aux comptes	2.000 €
Expert-comptable	2.500 €
Conseil juridique	5.000 €
Evaluation du réseau	12.593 €
Matériels de bureau et informatique	3.000 €
Frais postaux et télécommunications	7.500 €
Frais de déplacement	4.000 €
Travaux d'impression :	
- affiches information salles d'attente	20.000 €
- consentements (20.000 ex)	3.825 €
- dépliant d'information (30.000 ex)	2.065 €
- divers : questionnaires, rapports, ...	500 €
Maintenance bases Oracle (11 établissements à 1.031 €)	11.341 €
Hébergement des données issues du dossier informatisé (1 ^{ère} année)	50.365 €

Amortissements du reliquat hors reprise des subventions	50.107,30 €
Déficit d'exploitation 2005	32.054 €
Formation des professionnels	13.500 €
Locaux, supports	6.750 €
Intervenants	6.750 €
Dérogations tarifaires :	66.000 €
Dédommagement des libéraux participant aux commissions pluridisciplinaires et qualité	7.200 €
Indemnisation des PS libéraux pour ouverture du dossier médical informatisé	58.800 €
TOTAL	475.083,30 €

A R R E T E 2007/15/30 du 9 MAI 2007 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC est modifiée comme suit :

Représentants des personnels titulaires :

Monsieur Marc VEYSSET (FO) en remplacement de Madame CHABRIER

Représentant des usagers :

Monsieur LAMOUREUX, représentant l'association des Paralysés de France, en remplacement de Monsieur RINIERI

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC, ainsi qu'à toutes les personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

ARTICLE 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de MAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE n°2007/15/27 du 1/05/2007 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Flour

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780088

- Budget principal : 150000032

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2007 au Centre Hospitalier de Saint-Flour, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine-gynécologique	11	337.31
-Chirurgie	12	772.76
-Psychiatrie	13	523.55
-Réanimation	20	972.59
-Moyen Séjour	30	258.68
Hospitalisation à temps partiel :		
- Hospitalisation partielle de	54	156.57
Jour psychiatrie		
Hospitalisation de jour		248.60
Médecine-chirurgie		

S.M.U.R. :

- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes	676.63
--------------------------------------	--------

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat Immeuble « le Saxe » 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier à Saint-Flour , ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur WILDEMAN Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE n°2007/15/28 du 1/05/2007 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Saint-Flour

Nos FINESS :

Entité juridique : 150780088

Budget Annexe SSLD : 150783363

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2007 à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Saint-Flour, sont fixés ainsi qu'il suit :

Tarifs « soins »	GIR 1-2	56.57
	GIR 3-4	42.69
	GIR 5-6	28.79
Forfait soins moins de 60 ans		50.73

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour , ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur WILDEMANN, Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE n°2007/15/25 du 1/05/2007 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital local de CONDAT

- Entité juridique : 150780047
- Budget principal : 150000024

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2007 à l'Hôpital local de Condat, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine	11	253.48
-Soins de suite	30	205.17

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Condat et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur HELOT, Directeur de l'Hôpital local de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE n°2007/15/26 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'hôpital local de CONDAT

Nos FINESS :
- Entité juridique : 150780047
- Budget Long Séjour : 150783207

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2007 à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'hôpital local de Condat, sont fixés ainsi qu'il suit :

Tarifs « soins »	GIR 1-2	59.69 €
	GIR 3-4	45.40 €

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Condat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur HELOT, Directeur de l'hôpital local de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE n° 2007/15/29 du 4/05/2007 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, est modifiée comme suit :

Représentants des personnels

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le docteur Jean-Marc PHILIPPE, président
Madame le docteur LABLANQUIE
Madame le docteur Anne PHILIPPE
Monsieur le docteur Géraud WIRTH

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

ARTICLE 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : La Directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2007 – 6 -donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD – Directrice de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6115-1 à L 6115-8 et R 6115-2,

Vu le code de la sécurité sociale,

- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne en date du 31 décembre 1996,

- Vu le décret du 22 octobre 2003 portant nomination de Monsieur Alain GAILLARD en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Vu l'arrêté interministériel n° 01944 du 13 juillet 2005 portant nomination de Madame Marie-Hélène BIDAUD en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal à compter du 16 août 2005,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2007 donnant délégation de signature à Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, dans le cadre des attributions relevant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne :

d'une part, les actes et décisions concernant les établissements de santé du département du Cantal, relatifs :

à la réception et au contrôle des délibérations des Conseils d'Administration des établissements publics de santé (article L 6 143-4, 1° du Code de la Santé Publique), à l'exclusion de la saisine du Tribunal Administratif,

à la réception et au contrôle des états des prévisions de recettes et de dépenses et leurs modifications, d'une part, des établissements de santé publics, d'autre part, des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, en tant qu'ils concernent leur activité de participation au service public (article L 6161-7 du Code de la Santé Publique), à l'exclusion des lettres de notification portant sur l'attribution des dotations budgétaires, ainsi que des arrêtés fixant le montant des dotations des tarifs de prestation et des arrêtés portant versement d'activité.

d'autre part, les actes et décisions relevant du département du Cantal relatifs à la réception et à l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation mentionnés à l'article L 6122-1 du Code de la Santé Publique et de renouvellement mentionnés à l'article L 6122-9 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène BIDAUD, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1 ci-dessus est assurée par :

- Madame Annick LE FLOCH , Inspectrice Principale Adjointe à la Directrice,
- Mademoiselle Isabelle MONTUSSAC, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,

ARTICLE 3

L'arrêté en date du 3 janvier 2007 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Chamalières,
le 23 mai 2007
Le Directeur de l'ARH Auvergne,
Alain GAILLARD

ARRETE 2007/15/31 du 10/05/2007 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de SAINT-FLOUR

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR est modifiée comme suit :

Personnalités qualifiées :

Représentants des usagers

Madame Gilberte CHASSANG, représentant la section locale des accidentés du Travail et des handicapés du travail en remplacement de Madame BARBES Simone

Monsieur Jean GIRARDEAU, représentant l'UNAFAM section du Cantal en remplacement de Madame Arlette DUMAS

Représentant des familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :
(nommé avec voix consultative)

Monsieur CABRIERES René en remplacement de Madame Suzanne PARICKMILLER

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

ARTICLE 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE 2007/15/32 du 14/05/2007 portant modification de la composition du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de MURAT

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de MURAT est modifiée comme suit :

Représentants des personnels

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le docteur BOUSSUGE

Monsieur le docteur LANJRI

Monsieur le docteur MAYERAU

Personnalités qualifiées :

Représentants des usagers

Madame CHAMBON, représentant l'association AIDES en remplacement de Mme Raymonde SERRA

Madame Odette DELCROS, représentant la Fédération Départementale des Aînés Ruraux du Cantal en remplacement de Monsieur Alfred LANTUEJOUL

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de MURAT, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

ARTICLE 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Présidente du Conseil d'Administration et Madame la Directrice de l'Hôpital Local de MURAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

A R R E T 2007/15/36 DU 18/05/2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT FLOUR au titre de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moulins est arrêtée à 1 463 263,49 € soit :

- 1 355 129,41 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 72 169,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 35 964,25 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 1 584 950,00€.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 614 656,00€.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 2 199 606,00€.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 329 940,90€ et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 219 960,60 €.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 1 649 704,50€.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de SAINT FLOUR et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'AURILLAC , pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Signé par A GAILLARD directeur de l'ARH Auvergne

A R R E T 2007/15/35 du 18/05/2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MAURIAC au titre de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moulins est arrêtée à 344 160,52 € soit :

- 344 160,52 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 694 700,00€.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 238 692,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 933 392,00€.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 140 008,80€ et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 93 339,20€.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 700 044,00€.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de MAURIAC et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'AURILLAC, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Signé par A GAILLARD directeur de l'ARH Auvergne

A R R E T E 2007/15/37 du 18/05/2007 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AURILLAC au titre de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moulins est arrêtée à **6 003 903,62 €** soit :

- **5 613 511,25 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

- **2 17 107,22 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

- **173 285,15 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 5 201 070,00€.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 1 835 684,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 7 036 754,00 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **1 055 513,10€** et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **703 675,40 €**.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de **5 277 565,50€**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AURILLAC et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'AURILLAC, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Signé par A GAILLARD directeur de l'ARH Auvergne

ARRETE n°2007/15/34 du 1/05/2007 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues

- Entité juridique : 150780393

- Budget principal : 150000149

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2007 au Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Moyen Séjour indifférencié	30	184.64
-Rééducation fonctionnelle	31	184.64

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5– Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur BATIER, Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE n° 2007/15/33 du 1/05/2007 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation de MAURS

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150782894

- Budget principal : 150782944

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1er mai 2007 au Centre de Réadaptation de MAURS, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
<u>Hospitalisation à temps complet :</u>		
Psychiatrie	13	120.68 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Réadaptation de Maurs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur VALLART, Directeur du Centre de Réadaptation de MAURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

D.R.A.C.

A R R Ê T É n° 2007-72 du 21 Mai 2007 portant inscription au titre des monuments historiques de la Maison Podevigne de Grandval à Saint-Urcize (Cantal)

Le Préfet de la région d'Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 9 mars 2007 ;

107

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 05— MAI 2007

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la **maison Podevigne de Granval à Saint-Urcize (Cantal)**, possède de très originaux éléments de décors sculptés du XVème siècle et qu'à ce titre elle présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er Est inscrite au titre des monuments historiques la **maison Podevigne de Granval à Saint-Urcize (Cantal)**, en totalité, y compris ses décors et ses aménagements intérieurs, ainsi que la **tour du château** situés sur la parcelle n° 227 d'une contenance de 4a 8ca figurant au cadastre section C et appartenant en copropriété à :

Monsieur VIGOUROUX Antoine Victor né le 1^{er} janvier 1939 à Saint-Urcize (Cantal) demeurant 102 avenue de Toulouse 12000 Rodez

Monsieur VIGOUROUX Joseph Léon né le 11 mai 1942 à Saint-Urcize (Cantal) demeurant au bourg 15110 Saint-Urcize.

Ceux-ci sont propriétaires par les actes notariés suivants :

Acte passé le 20 juin 1988 devant Maître Laville, notaire à Rodez (Aveyron) publié à la conservation des hypothèques d'Aurillac (Cantal) le 11 août 1988 volume 1988 P n° 3910.

Acte passé le 18 septembre 2002 devant Maître Laville, notaire à Rodez (Aveyron) publié à la conservation des hypothèques d'Aurillac (Cantal) le 4 novembre 2002 volume 2002 P n° 6162, avec rectificatif publié le 23 janvier 2003 volume 2003 P n° 526.

ARTICLE 2. Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cantal.

ARTICLE 3. Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 Mai 2007

Le préfet de la région d'Auvergne,

Préfet du Puy-de-Dôme

Dominique SCHMITT

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI -) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC